

RÈGLEMENT NUMÉRO 1045-2013

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications de certaines dispositions relatives aux arbres, aux arbustes et aux haies)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier certaines dispositions relatives aux arbres, aux arbustes et aux haies;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.23 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié par :

- a) L'ajout, avant la définition de « **Abri** », de la définition suivante :

Abattage :

Une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui provoque la mort d'un arbre.

- b) Le remplacement de la définition de « **Arbre** » par la définition suivante :

Arbre :

Une plante ligneuse vivace, d'une essence reconnue comme arbre, dont le tronc a un diamètre minimal de 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

- c) L'ajout, entre la définition de « **Arbres à demi-tige** » et celle de « **Arbres à haute tige** », de la définition suivante :

Arbre dépérissant :

Un arbre dont la cime est morte à 50 % ou plus, sans qu'on puisse déterminer la cause ou un arbre qui est dans un état de détérioration susceptible de causer sa mort.

- d) Le remplacement de la définition de « **Arbustes** » par la définition suivante :

Arbustes :

Une plante ligneuse vivace dont la hauteur à maturité habituelle pour l'essence est de moins de sept mètres et dont la croissance n'implique pas le développement d'un tronc distinct, mais plutôt de nombreuses tiges qui se ramifient dès la base.

- e) L'ajout, entre la définition de « **Droits acquis** » et celle de « **Édifice à bureaux** », de la définition suivante :

Écimage :

Technique non recommandée et proscrite par la Ville, consistant à diminuer, à divers degrés, la hauteur d'un arbre en coupant sa cime.

- f) L'ajout, entre la définition de « **Étalage extérieur** » et celle de « **Façade arrière** », de la définition suivante :

Étêtage :

Technique non recommandée et proscrite par la Ville, consistant à diminuer, à divers degrés, la hauteur d'un arbre en coupant sa cime.

- 3.- L'article 6.6.1 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Obligation de planter des arbres** », est modifié, à la deuxième phrase du premier alinéa :

- a) Par le remplacement du chiffre « **40** » par le chiffre « **25** ».
b) Par le remplacement du chiffre « **2** » par le chiffre « **1,5** ».

- 4.- L'article 6.6.2 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Le remplacement des arbres** », est remplacé par l'article suivant :

6.6.2 Le remplacement des arbres

Tout arbre abattu avec l'autorisation de la Ville sur un terrain où l'on ne retrouve pas un arbre aux 200 m² et où l'on ne retrouve pas un arbre

/3...

aux 20 mètres linéaires de façade doit être remplacé par un arbre répondant à toutes les exigences de la présente section. L'arbre doit être remplacé dans un délai de 12 mois calculé à partir de la date de délivrance du permis, par l'autorité compétente.

5.- L'article 6.6.3 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Implantation des arbres** », est modifié par :

- a) La suppression, au deuxième paragraphe du premier alinéa, des mots « **à haute tige** ».
- b) Le remplacement, au quatrième paragraphe du deuxième alinéa, des mots « **0,3 mètre d'une ligne avant** » par les mots « **1 mètre de la ligne avant** ».

6.- L'article 6.6.4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **L'abattage des arbres** », est remplacé par l'article suivant :

6.6.4 L'abattage des arbres

L'écimage et l'éêtage des arbres sont proscrits.

L'abattage des arbres est assujéti aux contraintes suivantes :

1. l'arbre doit être mort ou dépérissant; ou
2. l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes, toutefois si un élagage permet de rendre l'arbre sécuritaire, l'élagage doit être priorisé à la coupe complète de l'arbre; ou
3. l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins de plus grande ou de même valeur; ou
4. l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée. Une preuve écrite d'un expert reconnu dans son champ d'expertise devra être fournie par le requérant; ou
5. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
6. l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Ville. Dans le cas où un arbre est abattu dans le cadre de la réalisation d'un aménagement, il doit être remplacé par un arbre ayant un diamètre minimum, lors de la plantation, de 40 millimètres, mesuré à 300 millimètres au-dessus du niveau du sol, et une hauteur minimum de 200 centimètres.
7. l'arbre doit être situé à 2 mètres ou moins d'un solage ou à 1 mètre ou moins d'un bâtiment accessoire.

Dans la zone 1029 R, il est interdit de couper des arbres pour réaliser un aménagement ou pour implanter une construction complémentaire. La superficie déboisée pour implanter une habitation et son aire de stationnement ne peut être supérieure à 300 mètres carrés. Cette superficie est définie par une ligne reliant le tronc des arbres résiduels et la ligne de rue.

En plus de l'amende prévue au règlement, un arbre coupé en contravention du présent article doit être remplacé par un arbre de 60 millimètres de diamètre, mesuré à 300 millimètres au-dessus du niveau du sol et d'une hauteur minimum de 300 centimètres.

Le présent article ne s'applique pas à un boisé, situé en zone agricole, dont la superficie est de 0,5 hectare ou plus.

- 7.- L'article 6.6.5 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Protection des arbres lors de travaux** », est remplacé par l'article suivant :

6.6.5 Protection des arbres lors de travaux

Lors de travaux de construction, de déblai ou de remblai, les mesures préventives minimales suivantes doivent être prises de façon à assurer la protection des arbres en place :

1. Sur l'emplacement où des travaux de construction sont effectués, l'abattage d'arbres est autorisé à même le permis de construction, dans les cas suivants :
 - a) les arbres sont situés sur l'emplacement de la future construction, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété et de l'aire de stationnement hors rue;
 - b) les arbres sont situés dans un périmètre dont la limite, par rapport au mur avant du bâtiment projeté, est située à 7,5 mètres et, par rapport aux murs latéraux et arrière du bâtiment, à 6 mètres;
 - c) les arbres sont à moins de 1 mètre des surfaces pavées;
 - d) les arbres sont à moins de 1,5 mètre d'un usage ou d'une construction accessoire;
 - e) les arbres sont situés à l'emplacement projeté du champ d'épuration et à 3,5 mètres de cet emplacement;

Au-delà des espaces mentionnés ci-haut, les contraintes sur l'abattage des arbres de l'article 6.6.4 s'appliquent et un permis d'abattage est donc requis.

2. Avant de permettre l'accès à la machinerie lourde, on doit :

- a) procéder à l'abattage des arbres autorisés par le permis de construction;
 - b) délimiter une voie d'accès que les opérateurs devront respecter;
 - c) protéger les arbres situés près des aires de manœuvre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres;
 - d) pour limiter la compaction du sol, protéger les arbres situés près des aires de manœuvre en disposant un minimum de 100 millimètres d'épaisseur de copeaux de bois sur le système racinaire, soit trois mètres au pourtour des arbres.
3. L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, de l'eau ou d'éléments nutritifs à moins de 3 mètres du tronc d'un arbre est interdit.
4. Un arbre ne peut servir de support lors des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment.
5. Lors de travaux de terrassement, de remblais ou de déblais, on doit :

Faire une demande de permis d'abattage pour les arbres de 10 centimètres de diamètre et plus mesuré à 1,3 mètre du plus haut niveau du sol.

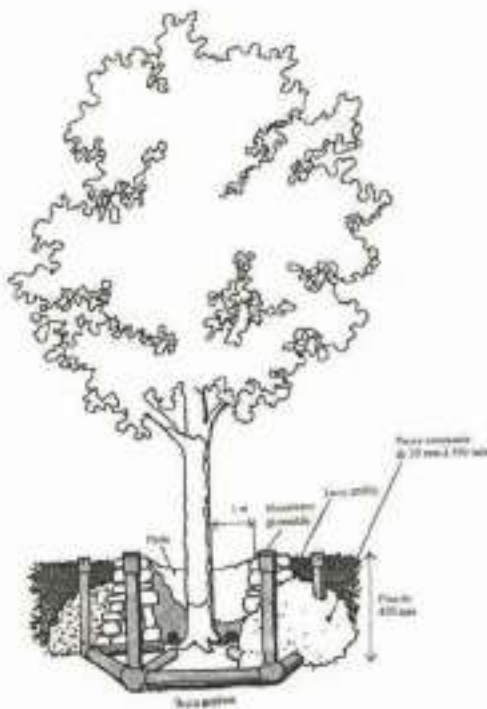
- a) si le niveau du sol doit être rehaussé de 450 millimètres ou plus autour des arbres à conserver, installer autour de l'arbre un réseau de tuyaux de drain agricole perforé en forme de roue de chariot (colimaçon), et ce, sur toute la surface du système racinaire. Cette surface se calcule à partir du diamètre du tronc de l'arbre mesuré à 1,3 mètre du plus haut niveau du sol. Établir un rayon équivalant à dix centimètres pour chaque centimètre de diamètre du tronc. Du gravier perméable ou du sable doit être appliqué sur ce réseau de tuyaux jusqu'au niveau désiré (voir figures 20.1 et 20.2);

Voir les figures 4a et 4b tirées du Bureau de Normalisation du Québec (BNQ) NQ 0605-100-IX/2001 Partie IX; Conservation des arbres et des arbustes lors de travaux d'aménagement et de construction.

- b) si le niveau du sol doit être rehaussé de 100 millimètres à 450 millimètres autour des arbres à protéger, disposer un enrochement de pierre concassée d'un diamètre de 50 à 100 millimètres sur toute la surface du système racinaire;
- c) si le niveau du sol doit être rehaussé de 100 millimètres ou moins, utiliser un matériel perméable comme le sable ou le gravier;

6. Si le niveau du sol doit être abaissé autour des arbres à conserver, on doit procéder à une coupe adéquate des racines endommagées par une méthode reconnue par un expert en arboriculture.
- 8.- Le règlement de zonage numéro 620-2004 est modifié par l'ajout des figures ci-dessous après l'article 6.6.5 intitulé « **Protection des arbres lors de travaux** » :

Figure 20.1 : Exemple de réseau d'aération pour un remblai de plus de 400 millimètres.



Source : Bureau de Normalisation du Québec (BNQ) NQ 0605-100-IX/2001 Partie IX; Conservation des arbres et des arbustes lors de travaux d'aménagement et de construction.

Figure 20.2 : Exemple d'un remblai de plus de 400 millimètres utilisant le gravier.



NOTE — Tout travail de coupe, d'élagage ou de plantation de nouveaux arbres doit être effectué par un arboriste professionnel ou un spécialiste en arboriculture.

Source : Bureau de Normalisation du Québec (BNQ) NQ 0605-100-IX/2001 Partie IX; Conservation des arbres et des arbustes lors de travaux d'aménagement et de construction.

17...

- 9.- L'article 6.6.6 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Coupe d'arbres dans les zones à urbaniser** », est remplacé par l'article suivant :

6.6.6 Coupe d'arbres dans les zones à urbaniser

- a) À l'exception des cas autorisés à l'article 6.6.4, il est interdit de couper un arbre sur un terrain non subdivisé ou sur l'emprise d'une rue projetée non subdivisée, sans l'obtention d'un permis de lotissement et sans la signature d'une entente relative à des travaux municipaux, telle que spécifiée au règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.
- b) Après l'obtention du permis et la signature de l'entente, il sera autorisé de déboiser l'emprise de rue prévue au cadastre ainsi qu'une bande de 5 mètres maximum de part et d'autre de ladite emprise, et ce, aux fins de dépôt de matériel d'excavation.
- c) La coupe d'arbres est cependant autorisée dans le cadre de travaux d'arpentage, de sondage ou de forage réalisés aux fins d'une demande de permis ou de la signature d'une entente relative à des travaux municipaux, ainsi que dans le cadre de travaux réalisés par la Ville.
- d) De plus, sur un terrain adjacent à une rue, aucun arbre ne peut être abattu tant qu'un permis de construction n'a pas été émis pour la construction d'un bâtiment principal sur ce terrain.

- 10.- L'article 6.6.7 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Conservation des arbres** », est modifié par le remplacement du paragraphe a) par le paragraphe suivant :

- a) **L'élagage des arbres doit être réalisé selon les normes et techniques reconnues d'élagage sans nuire à la santé des arbres. L'écimage ou l'étêtage est prohibé.**

- 11.- La section 6.6 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulée « **Les arbres** », est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

6.6.8 Entretien et sécurité

Lorsqu'un arbre ou une de ses parties constitue un danger pour la vie, la santé ou la sécurité publique, le propriétaire de l'arbre doit effectuer les travaux requis dans un délai maximal de sept jours calculé à partir de la date de délivrance, par l'autorité compétente, d'une lettre ou autre moyen de communication avisant le propriétaire de son obligation de faire les travaux requis sur ledit arbre.

La Ville se réserve le droit de procéder à la coupe de branches sur des arbres privés qui nuisent à ses infrastructures telles que les panneaux de signalisation ou affiches diverses.

/8...

- 12.- L'article 6.7.1 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulée « **Définition d'une haie** », est remplacé par l'article suivant :

6.7.1 Définition d'une haie

Une haie est un alignement de thuya occidental ou d'arbustes taillés ayant la vocation de séparateur entre deux ou plusieurs terrains.

- 13.- La section 6.7 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les haies** », est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

6.7.6 Abattage d'une haie

L'abattage d'une haie n'est pas assujéti aux contraintes de l'article 6.6.4.

- 14.- L'article 12.2.4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Initiative d'une poursuite judiciaire** », est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

L'abattage d'arbre fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500,00 \$) auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cent dollars (100,00 \$) et maximal de deux cents dollars (200,00 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000,00 \$);

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000,00 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000,00 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

- 15.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

- 16.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juin 2013


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1045-2013

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1045-2013 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1045-2013 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 20 juin 2013.

Le secrétaire-trésorier,



Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/II



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 juin 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1045-2013 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à modifier certaines dispositions relatives aux arbres, aux arbustes et aux haies.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 juin 2013 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 juillet 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 juillet 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 juillet 2013 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de juillet deux mille treize (11 juillet 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1046-2013

ATTENDU QU'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE sous l'autorité de la MRC d'Arthabaska, des travaux d'entretien ont été effectués dans les cours d'eau André-Allard, Côté et Côté branche 2 sur le territoire de la Ville de Victoriaville en application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2010-04-15925 adoptée par la MRC d'Arthabaska a décrété la répartition du coût de ces travaux et des autres mesures accessoires à l'égard de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux à être payé par la Ville de Victoriaville est à la charge des riverains intéressés par ces travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau répartis selon les conditions convenues au procès-verbal, acte d'accord ou règlement régissant lesdits cours d'eau. Cette répartition se fera soit entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive selon la longueur linéaire réelle en mètre fixée pour leurs terrains respectifs (bassin versant) ou soit à la charge des propriétaires riverains demandeurs des travaux, selon l'acte de répartition des frais d'entretien et autres frais connexes préparé par la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, une compensation est exigée pour les travaux effectués dans les cours d'eau André-Allard, Côté et Côté branche 2 situés sur le territoire de la municipalité établis selon les superficies contributives attribuées à chacun des intéressés, tel que le tout est plus spécifiquement décrit à l'annexe jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, et ce, en conformité avec les dispositions de la résolution numéro 2010-04-15925 adoptée par la MRC d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux d'entretien de ces cours d'eau.

12...

- 3.- À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.
- 4.- Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juin 2013



ALAIN RAYES
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

André-Allard

Superficie contributive / mètre linéaire de cours d'eau

Cours d'eau

Cours d'eau: André-Allard

Ville de Victoriaville

Matricule	Nom	Société	Adresse	Ville	Code-Postal	Longueur double (mètres)	Longueur simple (mètres)	Longueur totale double (mètres)	Longueur linéaire réelle (mètres)	Proportion (%)	Coût par propriétaire en entretien	Coût des ponceux / propriétaire	Coût total par propriétaire
8904-67-1725	Laurier Turgeon	2739-7535 Cc inc.	75 rue Louise	Victoriaville	G6T 1P8	158,50	0,00	317,00	158,50	7,19%	1 095,79 \$		1 095,79 \$
8904-87-0463	Franco Atlant		14 Route de l'Église	St-Rosaire	G0E 1K0	244,00	67,00	535,00	277,50	12,60%	1 813,45 \$		1 813,45 \$
8905-70-4847	Tony Marcotte		26 Rang Pariseau	Victoriaville	G6T 0i6	0,00	14,00	34,00	7,00	0,32%	45,74 \$		45,74 \$
8905-70-8741	Ghislain Blanchette		10 Rang Pariseau	Victoriaville	G6T 0i6	0,00	53,00	53,00	26,50	1,20%	173,18 \$		173,18 \$
8905-81-6301	Yves Jackson		9 Rang Pariseau	Victoriaville	G6T 0i3	0,00	57,00	57,00	28,50	1,29%	186,25 \$		186,25 \$
8905-81-9642	William Mayrand		5 rue Eddy	Victoriaville	G6T 0C1	44,00	38,00	126,00	63,00	2,86%	411,70 \$		411,70 \$
8905-90-0297	Jacky Labbé		5 Rang Pariseau	Victoriaville	G6T 0i3	0,00	94,00	94,00	47,00	2,13%	307,14 \$		307,14 \$
8905-92-4405	Pierre Leblanc	Les Pompes Garand Inc.	111 rue Garand	Victoriaville	G6T 0E2	7,00	0,00	14,00	7,00	0,32%	45,74 \$		45,74 \$
9005-03-0440	Marie-Claire Allard	Centre de jardinage Côté Inc.	564 Rang Naut	Victoriaville	G6P 7R8	0,00	101,00	101,00	50,50	2,29%	390,02 \$		390,02 \$
9005-13-4765	Martine Plante		52 Rang de la Pointe-Beaudet	Victoriaville	G6T 0K2	398,00	101,00	897,00	448,50	20,36%	2 990,93 \$	538,98 \$	3 468,81 \$
9005-35-6732	Gaston Garand		100 rue Garand	Victoriaville	G6T 0E1	195,00	0,00	390,00	195,00	8,85%	1 274,32 \$	405,61 \$	1 679,93 \$
9005-58-4550	Daniel Gaudreau	DANSAU inc.	25 Route 116	Victoriaville	G6P 5V7	182,00	0,00	364,00	182,00	8,26%	1 189,36 \$	319,73 \$	1 509,09 \$
9005-67-7612	François Lecluc		39 rue Adéland	Victoriaville	G6T 0A3	0,00	90,00	90,00	45,00	2,04%	294,07 \$		294,07 \$
9005-77-3818	Lois Desautels		37 rue Adéland	Victoriaville	G6T 0A3	0,00	61,00	61,00	30,50	1,38%	199,32 \$		199,32 \$
9005-87-1025	Luc Bergeron		1086 rue Des Grives	Victoriaville	G6T 1E8	0,00	62,00	62,00	31,00	1,41%	202,58 \$		202,58 \$
9005-87-7117	Sylvie Bergeron		33 rue Adéland	Victoriaville	G6T 0A3	0,00	72,00	72,00	36,00	1,63%	235,26 \$		235,26 \$
9005-98-9653	Sylvie Toutant		28 Rang de la Pointe-Beaudet	Victoriaville	G6T 0K2	143,00	0,00	286,00	143,00	6,49%	934,50 \$	225,62 \$	1 160,12 \$
9006-70-1739	François Lefuc		39 rue Adéland	Victoriaville	G6T 0A3	15,00	151,00	181,00	90,50	4,11%	591,61 \$	347,87 \$	939,38 \$
9006-80-7358	Luc Bergeron		1086 rue Des Grives	Victoriaville	G6T 1E8	0,00	134,00	134,00	67,00	3,04%	437,84 \$	347,87 \$	785,71 \$
9106-16-9662	Sylvain Dubois	Ferme Sylvain Dubois Inc.	52 Rang de la Pointe-Beaudet	Victoriaville	G6T 0K2	257,00	0,00	514,00	257,00	11,67%	1 679,48 \$	391,90 \$	2 271,38 \$
9106-42-3919	Gérald Garand	Ferme Gerlac Inc.	52 Rang de la Pointe-Beaudet	Victoriaville	G6T 0K2	12,00	0,00	24,00	12,00	0,54%	78,42 \$		78,42 \$
						1655,50	1095,00	4408,00	2203,00	100,00%	14 396,50 \$	2 777,78 \$	17 174,28 \$

Cour d'eau Côté

Superficie contributive / mètre linéaire de cours d'eau

Cours d'eau
Cours d'eau: Côté
Ville de Victoriaville

Matricule	Nom	Société	Adresse1	Ville	Code-Postal	Longueur double (mètres)	Longueur linéaire réelle (mètres)	Proportion (%)	Coût par propriétaire en entretien	Coût des ponceaux / propriétaire	Coût total par propriétaire
8905-98-3179	YVON BEALDOIN	GRUPE R.Y. BEAUDOIN INC.	339 route de la Grande-Ligne	Victoriaville	G6T 0G1	295,00	147,50	8,89%	646,92 \$		646,92 \$
9006-27-6763	ANTON DAHINDEN	FERME TDRENE SENC.	581 route de la Grande-Ligne	Victoriaville	G6T 0G1	328,00	164,00	9,88%	719,29 \$		719,29 \$
8907-77-4638	GERHARD KRAMER	FERME GUERIEL INC.	32 rang Anctil	Victoriaville	G6T 0A9	38,00	19,00	1,14%	83,33 \$		83,33 \$
9106-16-9661	SYLVAIN DUBOIS	FERME SYLVAIN DUBOIS	32 rang de la Pointe-Beaudet	Victoriaville	G6T 0K2	380,00	190,00	11,45%	833,32 \$		833,32 \$
8905-34-7768	MICHEL FORTIN		28, rue Campagna	Victoriaville	G6P 5H6	448,00	224,00	13,49%	982,44 \$	173,21 \$	1 155,65 \$
8905-21-8531	JEAN-GUY LAVÉAULT (GUY)		75 rang Pariseau	Victoriaville	G6T 0J5	51,00	25,50	1,54%	111,84 \$	230,95 \$	342,79 \$
8905-54-7427	CLAUDETTE ET YVON MORASSE	SUCCESSION LIONEL MORASSE	59 rang Pariseau	Victoriaville	G6T 0J5	988,00	494,00	29,76%	2 166,64 \$		2 166,64 \$
9005-13-4765	MARTINE PLANTE		52, rang de la Pointe-Beaudet	Victoriaville	G6T 0K2	640,00	320,00	19,28%	1 403,49 \$		1 403,49 \$
8905-77-3982	GAETAN VALOIS		57 rue Eddy	Victoriaville	G6T 0C4	70,00	35,00	2,11%	153,51 \$		153,51 \$
8905-77-2840	GAETAN VALOIS		57 rue Eddy	Victoriaville	G6T 0C4	82,00	41,00	2,47%	179,82 \$		179,82 \$
						3320,00	1660,00	100,00%	7 280,60 \$	404,16 \$	7 684,76 \$

Cours-d'eau Côté, Branche 2

Superficie contributive / mètre linéaire de cours d'eau

Cours d'eau
Cours d'eau: Côté Branche 2
Ville de Victoriaville

Matricule	Nom	Société	Adresse	Ville	Code-Postal	Longueur double (mètres)	Longueur simple (mètres)	Longueur double totale (mètres)	Longueur linéaire réelle (mètres)	Proportion (%)	Coût par propriétaire en entretien	Coût des ponçoux / propriétaire	Coût total par propriétaire
9005-13-4765	Martine Plante		52 Rang de la Pointe-Beaudet	Victoriaville	G6T 0K2	347	0	634	347	17,37%	1 493,84 \$		1 993,84 \$
9005-36-6732	Gaston Garand		100 rue Garand	Victoriaville	G6T 0E1	180	0	360	180	9,01%	878,65 \$	266,83 \$	1 145,48 \$
9005-58-4E50	Daniel Gaudreau	DANGAU inc.	15 Route 116	Victoriaville	G6P 6V7	179	0	358	179	8,96%	873,77 \$	228,64 \$	1 112,41 \$
9005-67-7612	François Leduc		39 rue Adéard	Victoriaville	G6T 0A3	175	0	350	175	8,76%	854,24 \$		854,24 \$
9005-88-9653	Sylvie Toutant		18 Rang de la Pointe-Beaudet	Victoriaville	G6T 0K2	151	0	302	151	7,56%	737,09 \$	243,60 \$	980,69 \$
9006-80-7358	Luc Bergeron		1080 rue Des Grives	Victoriaville	G6T 1E8	142	0	284	142	7,11%	693,16 \$		693,16 \$
9106-36-9661	Sylvain Dubois	Ferme Sylvain Dubois inc.	12 Rang de la Pointe-Beaudet	Victoriaville	G6T 0K2	307	0	614	307	15,37%	1 498,59 \$		1 498,59 \$
9106-42-1019	Gérald Garand	Ferme Gerlac Inc.	52 Rang de la Pointe-Beaudet	Victoriaville	G6T 0K2	300	0	600	300	15,02%	1 464,42 \$		1 464,42 \$
9106-98-9328	Michel Beaudet	Michel Beaudet et Al.	104 Rang de la Pointe-Beaudet	Victoriaville	G6T 0K2	217	0	434	217	10,86%	1 059,26 \$		1 059,26 \$
						1998	0	3996	1998	100,00%	9 753,63 \$	754,07 \$	10 507,70 \$



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 juin 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1046-2013 décrétant l'imposition d'une compensation exigible des riverains intéressés par les travaux d'entretien des cours d'eau André-Allard, Côté et Côté branche 2 situés sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 juin 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 juin 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 juin 2013 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de juin deux mille treize (13 juin 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1047-2013

APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU les dispositions législatives pertinentes, notamment celles de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : G-200

ARTICLE 1.2 – DÉFINITIONS

Chemin public :

On entend par ces mots, le même sens que celui donné à l'article 4 du Code de la sécurité routière.

/2...

Colporteur :

Toute personne qui transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre ou d'en solliciter la vente, et/ou toute personne qui fait du porte-à-porte pour offrir ses services.

Vente temporaire :

Occupation d'un local ou de quelque terrain ou espace intérieur ou extérieur situé dans la municipalité pendant une période de temps inférieure à quarante-cinq (45) jours consécutifs pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou en détail, sur échantillons ou autrement, tout article quelconque de marchandises.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 - APPLICATION

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne tout membre de la Sûreté du Québec et tout agent de la paix.

ARTICLE 2.2 – CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise tout responsable de l'application du présent règlement, le greffier, l'assistant-greffier, tout procureur à l'emploi de la municipalité et toute autre personne désignée par résolution, à entreprendre des poursuites pénales en son nom (le conseil) pour tout contrevenant au présent règlement et délivrer des constats d'infraction.

CHAPITRE 3

NUISANCES

ARTICLE 3.1 – PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toute circonstance, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers, et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 3.2 – NUISANCES

- 3.2.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser ou y déposer, ou permettre qu'y soient laissés ou y déposés un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, des débris, parties ou carcasses de véhicules automobiles ou d'appareils mécaniques.
- 3.2.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire de créer sur un terrain privé un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons ou les automobilistes aux intersections des voies publiques.
- 3.2.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de se servir ou d'utiliser toute lumière continue ou intermittente, ou tout appareil réfléchissant la lumière ou tout dispositif lumineux, situé à l'extérieur d'un bâtiment ou construction, sur une structure ou un terrain et installé de façon telle que les rayons se dirigent ou se réfléchissent dans le voisinage et troublent l'usage paisible de la propriété ou créent un quelconque éblouissement chez les conducteurs circulant sur la voie publique.
- 3.2.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de distribuer ou de faire distribuer des journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains et places publiques, ainsi que dans les résidences privées, sans les déposer convenablement dans les boîtes aux lettres ou tout autre dispositif destiné à recevoir le courrier.

/4...

ARTICLE 3.3 – RÉCLAME PUBLIQUE

- 3.3.1 Il est défendu à toute personne ou organisation avec ou sans but lucratif de faire son commerce par les rues en appelant, criant, sonnante ou de toute autre manière qui nuit à la quiétude du public.
- 3.3.2 Il est défendu d'utiliser les chemins publics et places publiques pour faire des annonces ou toute publicité quelconque au moyen de haut-parleurs installés dans ou sur un véhicule automobile, à l'exception de cas d'urgence approuvé par le directeur du Service de la sécurité publique.

ARTICLE 3.4 – HAUT-PARLEURS, RADIOS, ETC.

Il est défendu à toute personne, organisation ou compagnie de se servir, d'utiliser ou faire opérer ou permettre que soient opérés des radios ou autres instruments analogues émettant des sons à l'extérieur de tout édifice ou de tout véhicule stationnaire ou en mouvement, au moyen de haut-parleurs ou autres appareils de même nature et/ou émettant des sons de nature à être entendus de l'extérieur, sauf lorsqu'il s'agit de musique diffusée entre sept heures (7 h) et vingt-trois heures (23 h) par les occupants d'une résidence sans nuire au bien-être et au confort des personnes du voisinage et/ou sans causer un bruit excessif et/ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3.5 – CHARGEMENT

- 3.5.1 Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre des opérations de chargement de marchandises à son domicile, place d'affaires, commerce ou autre entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) le lendemain.
- 3.5.2 Dans les zones déclarées industrielles ou commerciales par le(s) règlement(s) et le(s) plan(s) de zonage de la Ville, lorsqu'elles sont contiguës à des zones déclarées résidentielles aux termes desdits règlement(s) et plan(s) de zonage, l'interdiction décrétée à l'article précédent prévaut entre vingt heures (20 h) et sept heures (7 h) le lendemain.

ARTICLE 3.6 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Il est défendu à toute personne, qui n'a pas obtenu au préalable une permission écrite du directeur du Service de la sécurité publique à l'effet contraire d'exécuter des travaux de construction émettant un bruit excessif et/ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage entre vingt et une heures (21 h) et sept heures (7 h) le lendemain, dans aucun endroit de la ville.

ARTICLE 3.7 – DÉBOSSÉLAGE

Il est défendu à toute personne de faire des travaux de débosselage de tout genre dans un garage et/ou établissement public ou privé, de se servir de compresseurs, sableuses, instruments à choc ou autres machines bruyantes entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) le lendemain.

ARTICLE 3.8 – KLAXON, SIRÈNES, ETC.

Il est défendu de se servir inutilement et/ou de façon abusive d'appareils sonores, klaxon, sirène de véhicule ou flûte mécanique, électronique ou à air comprimé et/ou tout appareil du genre.

ARTICLE 3.9 – OUTILS ET APPAREILS MÉCANIQUES

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou opérer ou permettre l'utilisation ou l'opération d'une scie mécanique, d'une tondeuse à gazon, d'une souffleuse à neige, d'un outil mécanique ou de tous autres appareils similaires, lorsque l'intensité du bruit émanant dudit appareil mesuré à une distance de quinze (15) pieds ou plus sera supérieure à 78 dba.

ARTICLE 3.10 – BRUIT EXCESSIF

Il est défendu à toute personne occupant un édifice ou un terrain de faire ou de permettre de faire du bruit en chantant, criant ou au moyen de la voix, d'un instrument de musique, d'un orchestre ou d'une fanfare, de manière à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) le lendemain matin, de même qu'en causant un bruit excessif et/ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3.11 – BRUIT DE VÉHICULE

Il est défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par une accélération rapide, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 3.12 – VÉHICULE DE TRANSPORT ROUTIER

Il est défendu de laisser stationné dans les zones déclarées résidentielles par le(s) règlement(s) de zonage de la Ville des camions citernes servant au transport de produits pétroliers susceptibles de dégager des gaz ou odeurs de nature à nuire au confort, à la tranquillité ou au bien-être des résidents du voisinage, ainsi que tout autre véhicule dont le chargement, de par sa nature,

/6...

serait susceptible de dégager des odeurs ou causer des inconvénients de nature à nuire au confort, à la tranquillité ou au bien-être des résidents du voisinage, sauf pour la période de service à un client.

ARTICLE 3.13 – VÉHICULE ROUTIER

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule routier de façon à causer des bruit inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 3.14 – EXCEPTIONS

- 3.14.1 Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas aux agents de la paix ou aux employés de la Ville, engagés dans l'exercice de leurs fonctions, en cas d'urgence pour le bien-être, la sécurité et la santé des citoyens de la ville, ni à l'occasion d'une réunion publique sur la place publique, ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été obtenue du directeur du Service de la sécurité publique;
- 3.14.2 Nonobstant les articles du présent chapitre, le directeur du Service de la sécurité publique peut, pour des cas exceptionnels et une période limitée, accorder une permission écrite à l'encontre d'une des présentes interdictions lorsque la situation l'exige;
- 3.14.3 De plus, n'est pas considérée comme une nuisance au sens de l'article 3.4 et donc pas soumise aux dispositions du présent chapitre, la diffusion de musique douce exclusivement, à l'extérieur des immeubles, durant le heures d'affaires des établissements commerciaux au sens de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.Q. ch. H-2), au moyen d'un système central unique, sous le contrôle d'un regroupement de commerçants ou d'une société d'initiative et de développement d'artères commerciales dûment constituée, à l'intérieur d'un district commercial formé conformément à la Loi, en autant que les conditions d'installation et d'opération de tel système soient préalablement approuvées par la Ville et que le niveau d'intensité sonore de chaque haut-parleur n'excède pas 75 dbA lorsque mesuré à une distance de quinze (15) pieds.
- 3.14.4 Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas à tout équipement ou toute pièce d'équipement utilisé(e) dans le cadre des opérations normales d'une exploitation agricole donnée, lorsque toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :

17...

- a) Il s'agit d'un équipement ou d'une pièce d'équipement utilisé(e) pour les fins auxquelles il(elle) a été conçu(e);
- b) Il s'agit d'un bruit normalement produit lorsque l'équipement et/ou la pièce d'équipement en question est en bon état de fonctionnement;
- c) Il s'agit d'un équipement ou d'une pièce d'équipement normalement utilisée à ce moment dans semblable exploitation agricole.

ARTICLE 3.15 – INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction

ARTICLE 3.16 – PÉNALITÉS

- 3.16.1 Toute personne contrevenant à quelque'une des dispositions du présent chapitre est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$) plus les frais;
- 3.16.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue;

CHAPITRE 4

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 4.1 – CONSTAT D'INFRACTION

Il est défendu à toute personne autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un avis ou constat d'infraction qui aurait été placé par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix ou par toute personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre relatives au mouvement, au stationnement et à l'arrêt des véhicules ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ou d'urgence lorsque les conducteurs de ces véhicules s'en servent en cas d'urgence et dans l'exécution des devoirs publics.

ARTICLE 4.2 – PROPRIÉTÉ D'UN VÉHICULE

Le propriétaire ou le locataire à long terme dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 4.3 – DISPOSITIONS DIVERSES

4.3.1 Nul ne peut laver un véhicule sur un chemin public, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public.

4.3.2 Nul ne peut circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur qui diffuse une annonce, à moins d'avoir obtenu une autorisation du directeur du Service de la sécurité publique, délivrée conformément aux normes prévues par règlement et de s'être conformé à toute autre réglementation en vigueur.

4.3.3 Nul ne peut circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur le chemin public des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toutes matières ou obstructions nuisibles.

a) Nettoyage :

Le conducteur ou propriétaire de véhicule en contravention du présent article, sur ordre des personnes autorisées, est contraint de nettoyer ou faire nettoyer le chemin public concerné, et à défaut de ce faire, la Ville est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

b) Responsabilité de l'entrepreneur :

Aux fins de l'application du paragraphe a) du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

4.3.4 Nul ne peut circuler sur le chemin public avec des skis, des patins à roulettes, à roues alignées ou à glace, une planche munie de roulettes ou à roues, une trottinette, un tricycle, une bicyclette de trottoir, une voiturette, un jouet ou autre moyen de transport similaire, sauf pour la traversée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

/9...

- 4.3.5 Il est prohibé à tout conducteur d'un véhicule hors route, tel que défini au Code de la sécurité routière, de circuler sur les chemins publics, parcs publics et parcs de stationnement de la ville à moins d'une autorisation expresse à cet effet.
- 4.3.6 Il est interdit à quiconque de nuire aux parades, processions ou cortèges funèbres, soit en interrompant leur passage ou en passant à travers, soit en les embarrassant d'une manière directe ou indirecte, sauf en ce qui concerne les véhicules d'urgences.
- 4.3.7 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée servant à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un policier ou d'un membre du Service de la sécurité publique.
- 4.3.8 Il est interdit de circuler avec tout véhicule et même les véhicules de construction de genre bélier mécanique munis de chenilles de façon à détériorer le pavage des chemins publics.
- 4.3.9 Aucune parade ou procession susceptible de nuire, entraver ou autrement gêner la circulation sur un chemin public de la ville ne doit être organisée et avoir lieu sans l'autorisation de la Ville qui devra désigner l'heure où aura lieu telle procession ou parade, la route qu'elle devra suivre et toute autre indication jugée utile.

ARTICLE 4.4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PIÉTONS

- 4.4.1 Un piéton ne peut se tenir sur le trottoir ou sur un chemin public pour solliciter son transport, pour traiter avec l'occupant d'un véhicule ou pour solliciter la vente de quoi que ce soit.
- 4.4.2 Il est défendu de flâner sur les trottoirs et sur les chemins publics de la ville.
- 4.4.3 Il est défendu à toute personne de flâner :
- a) sur les perrons ou les approches entre les établissements commerciaux;
 - b) près des établissements publics.
- 4.4.4 Il est défendu à toute personne de s'adonner à toute activité autre que la circulation, à tout jeu ou amusement quelconque sur le chemin public ou sur le trottoir.

ARTICLE 4.5 – INTERDICTION DE CIRCULER À CERTAINS ENDROITS

- 4.5.1 Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur le chemin public lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs avisent de ces travaux.
- 4.5.2 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir ou de le traverser à un endroit où il n'y a pas d'entrée charretière.
- 4.5.3 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans un parc public, dans des jardins, ou dans des lieux de promenade où il y a des embellissements, plantations d'arbres, ou d'arbrisseaux, pelouse ou des fleurs dont la ville a la propriété, le contrôle et l'administration de même que dans un passage pour piétons, ou dans une rue piétonnière, à moins d'une indication expresse au contraire.
- 4.5.4 Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile ou d'un cyclomoteur de circuler dans une piste cyclable identifiée comme telle par des signaux de circulation.

ARTICLE 4.6 – ARRÊT ET STATIONNEMENT

- 4.6.1. Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt à un endroit interdit par des signaux le prohibant.
- 4.6.2 Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :
- a) sur tout chemin public de la ville, en tout temps, s'il y a chute de neige ou urgence neige, cette interdiction demeurant jusqu'à la fin du déblaiement des chemins publics;
 - b) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.
- 4.6.3 Il est défendu de laisser stationner un véhicule-automobile sur les chemins publics et terrains de stationnement de la ville entre 0 h 1 et 8 h pendant la période du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'autre année.

/11...

4.6.4 Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public, en face et à cinquante (50) mètres d'un garage, d'une station de service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparations, avant ou après réparations.

4.6.5 Sur tout terrain de stationnement ou sur tous les chemins publics où le stationnement est permis dans la ville, le stationnement d'un véhicule-automobile est limité à douze (12) heures consécutives et le propriétaire doit l'enlever après cette période et ne pas l'y placer avant que se soient écoulées au moins trois (3) heures.

4.6.6 Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.

La réglementation générale concernant le stationnement s'applique dans ce parc.

4.6.7 Il est en tout temps interdit de stationner sur le chemin public un camion dans une zone déclarée résidentielle par le règlement de zonage de la ville, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

4.6.8 Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ou sur un chemin public en transbordant des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule.

4.6.9 Il est également interdit de stationner ou de laisser dans les parcs ou sur les chemins publics de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.

Tout policier peut enlever ou faire enlever aux frais de son propriétaire tous ces objets laissés dans ce parc de stationnement.

4.6.10 Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public qui expose des annonces ou des affiches.

4.6.11 Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule à vendre ou à échanger.

4.6.12 Sur les chemins publics à deux sens où le stationnement parallèle de la bordure est permis, le conducteur doit stationner

son véhicule sur le côté droit du chemin public, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente centimètres de la bordure; lorsqu'il y a des marques sur le chemin public, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

4.6.13 Sur les chemins publics où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur le chemin public, soit à nez, soit à reculons à moins d'indications contraires.

4.6.14 Les terrains de stationnement et les chemins publics pourvus de parcomètres sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, déclarés être des zones de parcomètres établis par la Ville, et lesdits terrains et chemins publics sont assujettis au présent règlement.

a) Les conducteurs de véhicules doivent déposer dans les compteurs de stationnement ou parcomètres, les pièces de monnaie en quantité suffisante pour couvrir la durée du stationnement pendant les heures et jours suivants :

1) de 9 h à 18 h, les lundis, mardis, mercredis et samedis de chaque semaine;

2) de 9 h à 21 h, les jeudis et vendredis de chaque semaine;

3) les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dimanches et jours fériés chômés, et aux jours de fêtes proclamés par les autorités municipales, provinciales ou fédérales.

b) Dans les stationnements munis de système de distribution de tickets de stationnements, les conducteurs de véhicules doivent introduire l'argent requis en quantité suffisante en contrepartie d'un seul ticket indiquant la durée du stationnement (fin du stationnement) qui doit être placé bien en vue sur le tableau de bord du véhicule du côté du conducteur de façon à être visible de l'extérieur.

4.6.15 Il est interdit de stationner un véhicule automobile de manière qu'il puisse prendre plus d'espace que celui désigné pour le stationnement en face ou parallèlement au compteur ou de telle sorte qu'un véhicule automobile stationné occupe deux espaces de stationnement, sauf pour les camions et les autobus.

ARTICLE 4.7 – REMORQUAGE AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE

Pour raison d'urgence ou de nécessité, tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou de remorque, tout véhicule stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre et à le faire garder, le tout aux frais du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4.8 – INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

ARTICLE 4.9 – PÉNALITÉ

- 4.9.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.1, 4.3 et 4.6 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins vingt dollars (20,00 \$) et d'au plus cent dollars (100,00 \$) plus les frais.
- 4.9.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.4 et 4.5 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars (25,00 \$) et d'au plus cent dollars (100,00 \$) plus les frais.

CHAPITRE 5

SOLLICITATION ET COLPORTAGE

ARTICLE 5.1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- 5.1.1 À moins de disposition contraire apparaissant dans un autre règlement en vigueur et/ou de permission expresse du Conseil, et conditionnellement à ce que soient rencontrées les exigences formulées pour des raisons de sécurité publique, et ce, par le directeur du Service de la sécurité publique et/ou ses représentants, la vente d'objets quelconques sur les chemins publics et sur les places publiques de la Ville est prohibée.
- 5.1.2 Aucun permis ne peut être émis pour exercer un commerce ou des affaires pouvant causer, entraîner ou constituer des nuisances publiques prohibées par les règlements municipaux en vigueur, ou contrevenant à tout autre règlement municipal.

/14...

5.1.3 Les colporteurs ne doivent exercer leurs activités qu'entre 9 h et 20 h, du lundi au vendredi, ou entre 10 h et 17 h, les samedis, aucun colportage ne pouvant être effectué :

- le dimanche;
- les 1^{er} et 2 janvier;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- le 24 juin;
- le 1^{er} juillet;
- le 1^{er} lundi de septembre;
- le 2^e lundi d'octobre;
- les 25 et 26 décembre.

ARTICLE 5.2 - PERMIS OBLIGATOIRE

5.2.1 À moins de disposition contraire apparaissant aux présentes, il est défendu à toute personne de tenir une vente temporaire, et/ou à tout colporteur d'exercer son métier à l'égard des occupants de locaux autres que commerciaux et/ou industriels, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis à cet effet du trésorier de la Ville.

5.2.2 Lorsque la vente ou la sollicitation de porte-à-porte est exercée par une corporation ou compagnie à but lucratif, chaque employé ou solliciteur devra obtenir un tel permis.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Il est défendu au propriétaire d'un local ou d'un endroit situé sur le territoire de la Ville de permettre qu'y soit tenue une vente temporaire sans qu'un permis de vente temporaire ait été émis au préalable par le trésorier de la Ville pour ladite vente, ou que la personne qui veut tenir ladite vente puisse exhiber un certificat du trésorier attestant qu'aucun permis n'est exigé d'elle pour ce faire.

ARTICLE 5.4 - AFFICHAGE DU PERMIS

5.4.1 Le détenteur d'un permis de vente temporaire doit l'afficher à l'endroit de la vente, et pendant toute sa durée, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le lire aisément.

5.4.2 Quant au détenteur d'un permis de colportage, il doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente ou devant tout responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5.5 - REGISTRE OBLIGATOIRE

Le détenteur d'un permis de vente temporaire doit tenir à l'endroit de la vente, et pendant toute la durée de ladite vente, un registre dans lequel doivent être inscrites lisiblement en français :

- a) la liste des noms et adresses des vendeurs participant à la vente;
- b) la liste des marchandises offertes en vente.

ARTICLE 5.6 - EXHIBITION DU REGISTRE

Le détenteur d'un permis de vente temporaire doit exhiber le registre prévu à l'article 5.5 à tout employé municipal ou à tout responsable de l'application du présent règlement qui en fait la demande.

ARTICLE 5.7 - PÉNALITÉS

- 5.7.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.1.3 et 5.3 du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) mais ne pouvant excéder mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou deux cents dollars (200,00 \$) et deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale, lesdits maximums passant respectivement à deux mille dollars (2 000,00 \$) et quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour toute récidive survenant dans les vingt-quatre (24) mois.
- 5.7.2 Quiconque contrevient aux dispositions des autres articles du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) mais ne pouvant dépasser mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, ou mille dollars (1 000,00 \$) et deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale, lesdits maximums passant respectivement à deux mille dollars (2 000,00 \$) et quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour toute récidive survenant dans les vingt-quatre (24) mois.
- 5.7.3 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 6

SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 6.1 - PARCS, PLACES PUBLIQUES, TERRAINS DE JEUX OU AUTRES INSTALLATIONS SPORTIVES OU CULTURELLES

- 6.1.1 Il est défendu à toute personne visitant ou fréquentant les parcs, places publiques, terrains de jeux ou autres installations sportives ou culturelles de la ville :
- a) D'entrer ou de sortir desdits parcs, places publiques, terrains de jeux ou autres installations sportives ou culturelles, excepté par les endroits spécialement désignés à ces fins;
 - b) D'y entrer ou d'y demeurer après vingt-trois heures (23 h) ou avant huit heures (8 h), excepté lors d'occasions spéciales et après que la permission ait été obtenue auprès du directeur du Service de la vie active et culturelle;
 - c) De marcher, grimper, de se tenir ou de se coucher dans toute partie des parcs, terrains de jeux, places publiques, ou autres installations sportives ou culturelles ou terrains quelconques convertis en pelouse décorative ou plantations, ou de quelque manière que ce soit secouer, couper, casser, dégrader ou détériorer tout mur, clôture, abri, siège, jeu ou autres équipements, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autres plantes;
 - d) D'emporter, de décharger ou d'être en possession de toute arme à feu ou matière explosive telle que pétard ou pièces pyrotechniques, d'y mettre le feu ou de les faire exploser, excepté lors d'événements spéciaux sanctionnés par le directeur du Service de la vie active et culturelle selon la recommandation du directeur du Service de la sécurité publique;
 - e) D'y allumer tout feu, sauf aux endroits prévus à ces fins, et sur autorisation du directeur du Service de la sécurité publique et du directeur du Service de la vie active et culturelle;
 - f) D'offrir ou exposer en vente des marchandises, excepté à l'occasion d'événements spéciaux sanctionnés par le directeur du Service de la vie active et culturelle et lorsqu'un permis spécial a été obtenu du trésorier de la Ville;

- g) D'afficher toute enseigne, placard, drapeau, bannière, annonce ou emblème quelconque pour annoncer un commerce, à moins que le tout n'ait été expressément autorisé par le Conseil ou excepté lors d'événements spéciaux sanctionnés par le directeur du Service de la vie active et culturelle;
- h) De lancer des pierres ou autres projectiles;
- i) D'y introduire des jeux de hasard de quelque sorte que ce soit, excepté lors d'événements spéciaux sanctionnés par le directeur du Service de la vie active et culturelle;
- j) D'y proférer des injures, paroles de menace, indécentes ou obscènes;
- k) D'y empêcher les employés de la Ville de faire leur travail;
- l) D'y tenir ou conduire une assemblée ou un rassemblement public ou de prendre part à une assemblée ou à un rassemblement public sans avoir obtenu au préalable une permission du directeur du Service de la vie active et culturelle;
- m) D'y laisser errer des animaux quelconques;
- n) D'y faire fonctionner de façon abusive toute flûte mécanique, électronique ou à air comprimé et/ou tout appareil du genre.
- o) D'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans tout endroit public ou place publique de la municipalité.

6.1.2 Il est défendu de stationner ou de laisser stationner toute bicyclette, motocyclette, véhicule ou véhicule-moteur quelconque dans les parcs, places publiques, terrains de jeux, ou autres installations sportives ou culturelles, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à ces fins.

6.1.3 Il est défendu de circuler en bicyclette, motocyclette, véhicule automobile ou véhicule quelconque dans les allées des parcs, places publiques, terrains de jeux ou autres installations sportives ou culturelles, ailleurs qu'aux endroits spécifiquement affectés à la circulation de tels véhicules.

/18...

- 6.1.4 Il est défendu de circuler en rouli-roulant, patins à roulettes et/ou patins à roues alignées sur les terrains de tennis et/ou autres endroits où cela pourrait être interdit par affichage à cet effet.
- 6.1.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de le faire afin de protéger la quiétude ou la vie des gens ou leur propriété, les responsables de l'application du présent règlement et/ou les représentants des autorités municipales peuvent obliger toute personne à quitter ou s'éloigner de toutes parties des parcs, places publiques, terrains de jeux ou autres installations sportives ou culturelles qui sont désignées et toute personne doit obtempérer à ces ordres.

ARTICLE 6.2- COMPORTEMENTS INTERDITS

- 6.2.1 Les actes suivants sont considérés comme offenses contre la paix publique et sont en conséquence défendus dans la Ville :
- a) Être la cause ou prendre part à tout attroupement, trouble ou réunion tumultueuse;
 - b) Gêner de quelque manière que ce soit, la circulation dans les rues, sur les trottoirs ou places publiques;
 - c) Errer, fainéanter, stationner dans ou embarrasser les chemins publics, les trottoirs ou places publiques ; incommoder ou insulter les personnes qui y passent paisiblement, par leur personne, leur langage ou de quelque manière que ce soit ; refuser de circuler dans les endroits ci-dessus mentionnés sur l'ordre d'un responsable de l'application du présent règlement;
 - d) Insulter, poursuivre, assaillir, molester, quereller, battre toute personne dans la ville, que cette personne se trouve dans une rue, sur un trottoir ou dans une place publique ou qu'elle se trouve dans un logement, une maison, une cour, ou dans n'importe quel endroit dans la ville;
 - e) Sonner, frapper ou cogner sans un motif raisonnable aux portes et aux fenêtres des maisons ou des véhicules récréatifs;
 - f) Déplacer, enlever, endommager ou disposer autrement de tout meuble ou objet mobilier appartenant à la ville et se trouvant sur un trottoir, parc ou place publique;

- g) Pénétrer dans les cours, jardins ou ruelles, escalader les clôtures, hangars, garages ou remises, gravir des escaliers ou échelles, ou se trouver sur le toit d'un bâtiment, sans le consentement express du propriétaire ou voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés ou salles particulières;
- h) Uriner ou satisfaire des besoins naturels dans les cours, jardins, rues, ruelles, terrains de stationnement ou places publiques;
- i) Pénétrer dans une propriété privée ou publique et refuser de se retirer à la demande de toute personne ayant charge ou autorité dans ladite propriété;
- j) Être en état d'ivresse ou consommer des boissons alcooliques dans un véhicule automobile ou sur les trottoirs, dans les rues, ruelles, terrains de stationnement ou places publiques, ainsi que dans tous les endroits où le public est généralement admis, à l'exception des lieux où la consommation est permise par la Loi;
- k) Se tenir debout ou se coucher sur les bancs publics ou équipements mobiliers urbains ou s'asseoir sur les dossiers desdits bancs;
- l) Grimper aux arbres, briser, déraciner, détruire ou autrement endommager tout arbre, branche, plant, arbuste, fleur, gazon ou pelouse qui croissent dans quelque parc, terrain de jeux, jardin, place publique ou terrain de la municipalité ou autre lieu public;
- m) Troubler ou interrompre les processions religieuses ou nationales, ou les convois funèbres de quelque manière que ce soit, troubler l'ordre ou la solennité ou incommoder toute assemblée ou congrégation religieuse réunie pour le culte, en faisant du bruit, en tenant une conduite indécente ou désordonnée; en faisant des discours ou en prononçant des paroles profanes; ou de toute autre manière que ce soit, dans l'endroit ou près de l'endroit de la réunion, que cette réunion se tienne en dedans d'un édifice ou en dehors;
- n) Distribuer, donner, mettre à la disposition ou annoncer la distribution de tout coupon, de rabais, coupon de participation, billet, droit d'entrée ou autre imprimé semblable dans les zones d'écoles, parcs et terrains de jeux publics;

- o) De lancer des pierres ou autres projectiles dans n'importe quel endroit dans la ville;
- p) Durant l'année scolaire, le fait de se trouver, sans motif raisonnable, sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, entre 7h00 et 17h00.
- q) De franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (rubans indicateurs, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.
- r) De composer, sans justification légitime, le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 911, du service de la sécurité publique de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime, la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tous types de système.
- s) D'entraver un agent de la paix ou un officier municipal dans l'exécution de ses fonctions.
- t) D'insulter, d'injurier ou de blasphémer contre un membre de la Sûreté du Québec, un agent de la paix ou tout fonctionnaire ou employé municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6.3 - UTILISATION ET POSSESSION D'ARMES

- 6.3.1 Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire (arme blanche), sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

- 6.3.2 Il est interdit d'utiliser, sous réserve de l'article 6.3.3, ou décharger une arme à feu, à air comprimé ou à tout autre système sauf pour les membres de la Sûreté du Québec ou autres personnes autorisées dans l'exécution de leurs fonctions.

- 6.3.3 L'utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète est autorisée durant les périodes de chasse déterminées par la législation fédérale et provinciale aux conditions suivantes :

/21...

- a) seules sont autorisées les armes à feu à chargement par la bouche, les fusils (calibre 10 ou plus petit), les arcs ou les arbalètes prévus à la législation fédérale et provinciale en matière de chasse;
- b) que l'utilisation dans le cadre du paragraphe a) soit faite à plus de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert;
- c) d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

ARTICLE 6.4 - FEU EN PLEIN AIR

6.4.1 - LOCALISATION D'UN FOYER EXTÉRIEUR

Un foyer extérieur ne peut être installé que dans la cour arrière ou la cour latérale telles que définies aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

La distance entre un foyer extérieur et toute ligne de propriété doit être d'au moins deux (2) mètres.

La distance entre un foyer extérieur et tous matériaux combustibles doit être d'au moins trois (3) mètres.

La distance entre un foyer extérieur et tout bâtiment doit être d'au moins cinq (5) mètres.

6.4.2 - PERMIS

Sous réserve de l'article 6.4.3, nul ne peut allumer ou permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'autorité compétente conformément aux dispositions du règlement sur la prévention des incendies numéro 801-2007.

6.4.3 - FEU AUTORISÉ SANS PERMIS

Les feux, pour fins de cuisson de produits alimentaires dans ou sur un barbecue ou à des fins récréatives dans un foyer, ne nécessitent pas de permis de brûlage, si toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :

- a) L'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est ou sera disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
- b) Une personne d'au moins 18 ans est ou sera présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- c) La vitesse du vent n'excède pas 20 km/h;
- d) La fumée n'incommode pas les voisins;
- e) L'on n'y brûle pas de déchets solides ou autres rebuts visés aux règlements sur les déchets;
- f) Et, lorsqu'il s'agit d'appareils fonctionnant au propane, ils sont en bon état de fonctionnement et approuvés à cette fin.

6.5 – PÉNALITÉ

6.5.1 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.1 du présent chapitre commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) plus les frais.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

6.5.2 Quiconque contrevient à une des dispositions de l'article 6.2 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) plus les frais.

6.5.3 Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 6.3 est passible d'une amende de cent dollars (100,00 \$) plus les frais;

6.5.4 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.4 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, ou deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

CHAPITRE 7

LES ANIMAUX

ARTICLE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1.1 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent chapitre et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.
- 7.1.2 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.

ARTICLE 7.2 – ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

- 7.2.1 Il est permis de garder, partout dans les limites de la municipalité, les petits animaux de compagnie tels chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets; poissons et tortues d'aquarium; oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.
- 7.2.2 Il est également permis de garder, dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.
- 7.2.3 Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

ARTICLE 7.3 – LICENCE POUR CHIEN

- 7.3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue, dans les quinze (15) jours suivant l'événement, auprès de la SPA d'Arthabaska, ainsi que dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la ville, et ce, malgré que le chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

7.3.2 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :

- d'une licence émise en conformité avec le règlement concernant les animaux numéro 800-2007;
- d'une licence ou permis émis par les autorités de la municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au règlement concernant les animaux numéro 800-2007.

7.3.3 Le gardien doit s'assurer que le chien porte, en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

ARTICLE 7.4 – NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

7.4.1 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou
- b) lorsque requis en vertu du règlement concernant les animaux numéro 800-2007, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux mètres (2 m) et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm).

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m²) pour chaque chien, le tout conçu de manière à empêcher un chien d'en sortir, ou

- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur maximale de un mètre et huit dixièmes (1,8 m) de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain, ou

- d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain, ou
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

7.4.2 La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de trois mètres (3 m).

7.4.3 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

7.4.4 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

ARTICLE 7.5 – LE CONTRÔLE

7.5.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

7.5.2 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux mètres (2 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique.

7.5.3 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Nonobstant le premier paragraphe, aucun chien, qu'il soit tenu en laisse ou non par son gardien, ne peut se trouver sur les terrains constituant le parc linéaire des Bois-Francis, non plus que sur les pistes et bandes cyclables, non plus qu'à la place Sainte-Victoire.

7.5.4 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événements spéciaux tels que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

7.5.5 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou agressif, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.

7.5.6 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

7.5.7 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

7.5.8 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 7.6 – NUISANCES

7.6.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

a) Le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.

b) Le fait par un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

c) Le fait par un chien de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.

d) Le fait par un chien de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.

- e) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.
- f) Le fait par un chien de courir ou de s'attaquer aux animaux en pâturage.
- g) Le fait par un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- h) Le fait par un chien ou un chat de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou autres plantes.
- i) Le fait par un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.
- j) Le fait par un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.
- k) Le fait par un gardien de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

7.6.2 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée sali par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

7.6.3 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publiques.

ARTICLE 7.7 – PÉNALITÉS

7.7.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de trois cents dollars (300,00 \$).

/28...

- 7.7.2 Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 8

SYSTÈME D'ALARME

ARTICLE 8.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1.1 Il est interdit, à tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme, de loger ou de transmettre, directement ou indirectement, une fausse alarme au Service de la sécurité publique ou au poste de la Sûreté du Québec.

- 8.1.2 Est réputé être une fausse alarme une alarme provoquant une intervention policière ou de la division des incendies suite au déclenchement d'un système d'alarme lorsque les responsables de l'application du présent règlement ou pompiers, à leur arrivée sur les lieux, ne trouvent aucune preuve telle que la présence d'intrus, la commission ou la tentative de commission d'une effraction ou d'une infraction, ou un incendie.

L'appel est alors déclaré fausse alarme sans égard au motif du déclenchement du système d'alarme.

- 8.1.3 Un système d'alarme muni d'un signal sonore devra être interrompu après une période de quinze (15) minutes après son déclenchement; le fait de laisser en état d'alerte un tel système au-delà de cette période constitue une nuisance rendant l'occupant des lieux, où il est installé, passible des peines ci-après édictées et autorise un représentant du Service de la sécurité publique ou un responsable de l'application du présent règlement à pénétrer dans l'immeuble et à interrompre son fonctionnement. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système et la Ville n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux, après ce délai.

ARTICLE 8.2 – INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

ARTICLE 8.3 – PÉNALITÉ

Pour une deuxième et chacune des interventions subséquentes du Service de la sécurité publique ou de la Sûreté du Québec résultant d'une fausse alarme, à l'intérieur d'un délai de six (6) mois depuis la première intervention découlant d'une fausse alarme, faite soit directement par le système d'alarme du propriétaire, soit par l'intervention d'une centrale d'alarme ou d'un tiers, visant à rapporter qu'un système d'alarme est déclenché, l'amende est de CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$), plus les frais.

CHAPITRE 9

COMMERCE DE REGRATTIER

- 9.1 Nul ne peut exercer le commerce de regrattier ou de prêteur sur gage à moins qu'un permis, au coût annuel de cent dollars (100,00 \$), ne lui ait été accordé à cet effet par le Service de la trésorerie, ledit permis étant valide jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est émis.
- 9.2 Toute personne qui fait le commerce de regrattier ou de prêteur sur gage doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires la nature du commerce qu'elle y exerce.
- 9.3 Tout regrattier ou prêteur sur gage doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement :
- a) une description du bien acheté ou reçu en gage avec numéro de série, modèle et couleur, s'il y a lieu;
 - b) la date de la transaction;
 - c) une description de la transaction;
 - d) le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu avec photocopie de deux (2) pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo.

- 9.4 Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement, aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.
- 9.5 Il est défendu à tout regrattier ou prêteur sur gage de disposer par vente ou autrement du bien acquis ou reçu durant les quinze (15) jours qui suivent son acquisition ou sa réception.
- 9.6 Tout regrattier ou prêteur sur gage doit, lorsqu'il dispose du bien, par vente ou autrement, mentionner dans le registre prévu le nom, la date de naissance et la résidence de la personne en faveur de laquelle il a disposé du bien usagé en regard de la date initiale de transaction.
- 9.7 Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier ou prêteur sur gage est tenu d'exhiber à tout membre du Service de la sécurité publique de la Ville de Victoriaville le registre prévu par l'article 6 et les biens en sa possession.
- 9.8 De plus, tout regrattier ou prêteur sur gage doit transmettre, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible et exact du registre indiquant les transactions effectuées durant la semaine précédente au directeur du Service de la sécurité publique ou à ses représentants.
- 9.9 Il est interdit à tout regrattier ou prêteur sur gage d'acquérir ou prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite de son père, sa mère, tuteur ou gardien, en forme authentique, et il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre l'examen, en présence du père ou de la mère ou tuteur, selon le cas.
- 9.10 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.
- 9.11 Pour une récidive, le montant de l'amende est de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

/31...

CHAPITRE 10

DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 mai 2013



ALAIN RAYES

Maire



JEAN POIRIER

Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 13 mai 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1047-2013 établissant les dispositions réglementaires à être appliquées par la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 mai 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 mai 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 mai 2013 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de mai deux mille treize (20 mai 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1048-2013

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 328, paragraphe 4° du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. chapitre C-24.2), nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h dans les limites de la ville, sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 626, paragraphe 4° du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. chapitre C-24.2), la Ville peut, par règlement, fixer la vitesse maximale des véhicules routiers circulant dans son territoire, qui peut être différente selon les endroits;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 627 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. chapitre C-24.2), toute modification aux limites de vitesse doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministère des Transports;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h dans les secteurs suivants :

Secteur parc Quesnel

Rue du Curé-Larue : entre les intersections des rues Crochetière et Barthe, sur une distance de 315 mètres.

Secteur parc des Goélands

Rue des Merles : entre la rue des Sittelles et la rue des Pinsons, sur une distance de 125 mètres.

Rue des Pinsons : de l'intersection de la rue des Merles jusqu'aux limites de la propriété sise au numéro 940, rue des Pinsons, sur une distance de 60 mètres.

12...

Secteur parc de la Joie

Rue Saint-Denis : de l'intersection avec la rue Saint-André, la plus à l'ouest, jusqu'à l'intersection de la rue Saint-André, la plus à l'est, sur une distance de 280 mètres.

Rue Saint-André : de l'intersection avec la rue Saint-Denis, la plus à l'ouest, jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Denis, la plus à l'est, sur une distance de 280 mètres.

Secteur parc des Bois-Francis

Rue Boisvert : de l'intersection avec la rue Poulin jusqu'aux limites de la propriété sise au numéro 93, rue Boisvert, sur une distance de 225 mètres.

Rue Gagné : de l'intersection avec la rue Piché jusqu'aux limites de la propriété sise au numéro 115, rue Campagna, sur une distance de 375 mètres.

- 3.- Le directeur du Service des travaux publics est autorisé à faire installer les panneaux de signalisation à cet effet.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 mai 2013


ALAIN RAYÉS
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

Parc Quesnel

Sur le tronçon de la rue du Curé-Larue qui est adjacent au parc Quesnel.

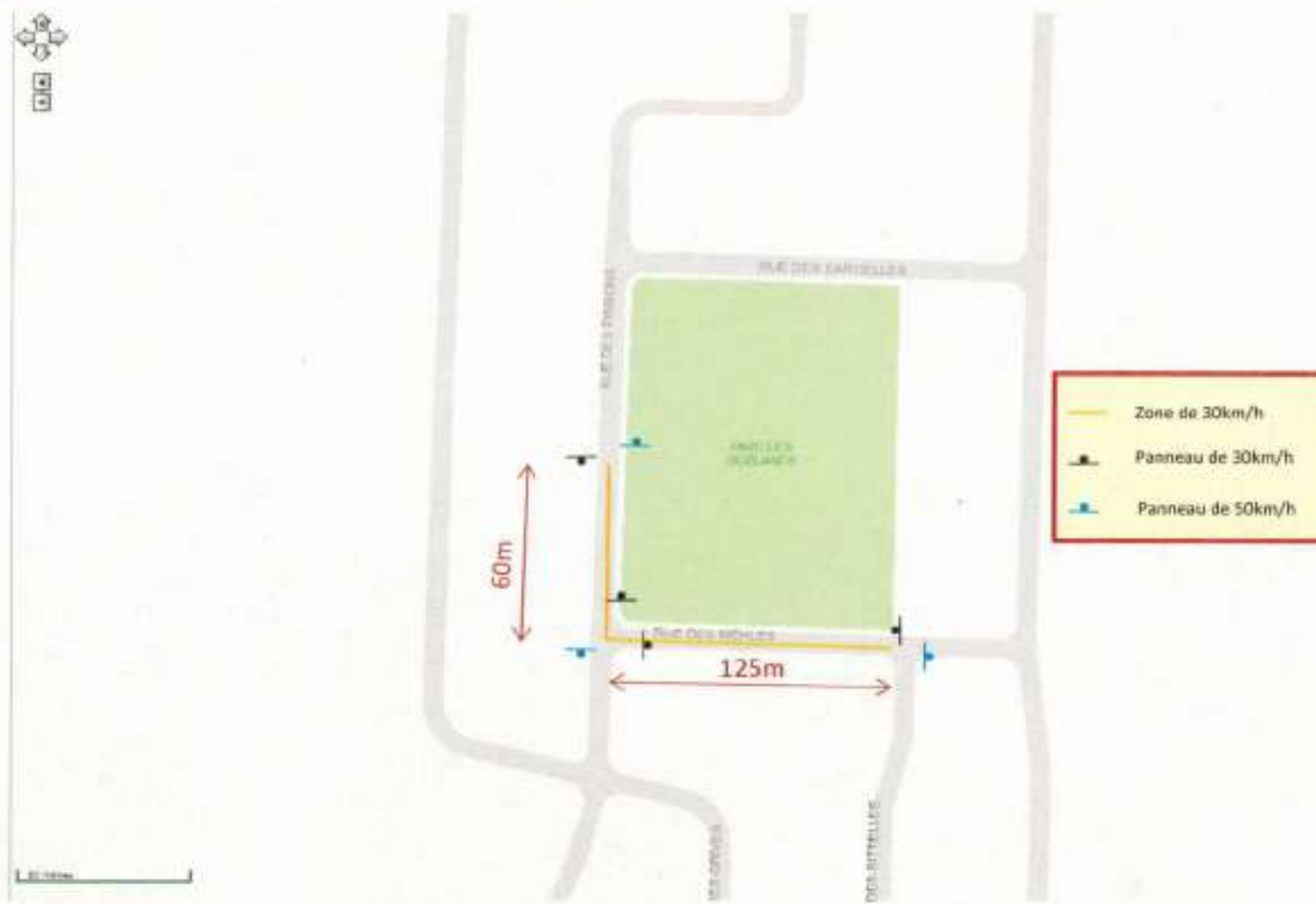
A. Sur la rue Curé-Larue, entre les limites des propriétés du 12, Curé-Larue et du 136, Curé-Larue, soit sur une distance de 275mètres, à partir d'un point situé à 40 mètres au nord de l'intersection des rues Curé-Larue et Goodhue, jusqu'à un point situé à 45mètres à l'ouest de l'intersection des rues Curé-Larue et Crochetière.



Parc des Goélands

A. Sur la rue des Merles, entre la rue des Siteilles et la rue des Pinsons, soit sur une distance de 125mètres.

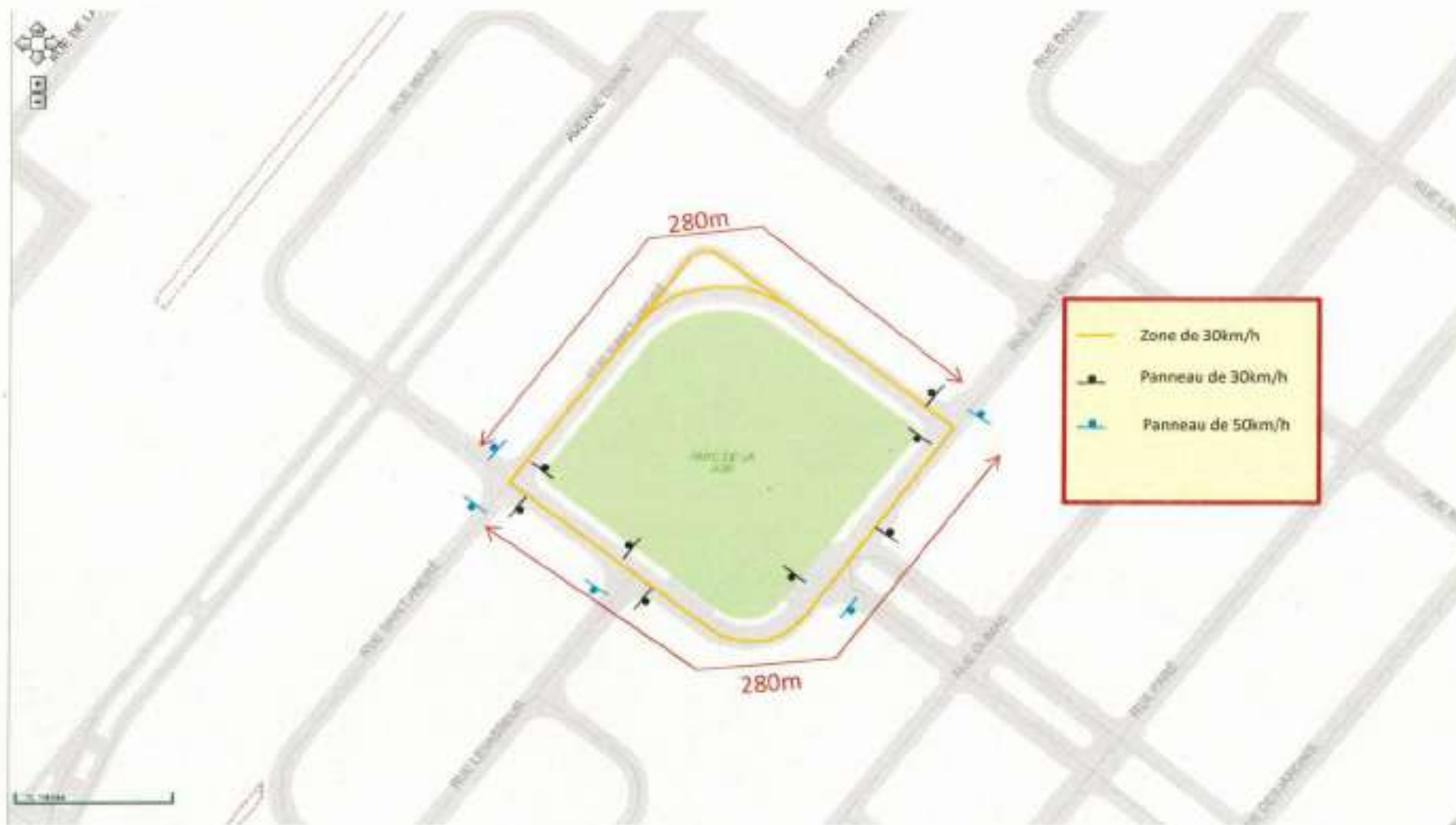
B. Sur la rue des Pinsons, de l'intersection de la rue des Merles jusqu'aux limites du terrain du 940, des Pinsons, soit sur une distance de 60m



Parc de la Joie

Sur chaque tronçon de rue adjacent au parc de la Joie.

- A. Sur la rue Saint-Denis, de l'intersection avec la rue Saint-André, la plus à l'ouest jusqu'à l'intersection de la rue Saint-André la plus à l'est, soit sur une distance de 280mètres.
- B. Sur la rue Saint-André, de l'intersection avec la rue Saint-Denis, la plus à l'ouest jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Denis la plus à l'est, soit sur une distance de 280mètres.





Le 25 juin 2013

Monsieur Yves Arcand
Assistant-greffier
Ville de Victoriaville
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

V/réf. : Règlement 1048-2013
N/réf. : SDE 201305-2159

**Objet : Réglementation de la limite de vitesse
aux abords de parcs municipaux destinés aux enfants**

Monsieur,

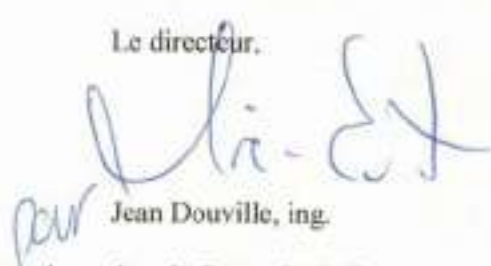
Nous avons bien reçu copie du règlement n° 1048-2013, adopté le 6 mai dernier par le conseil de votre municipalité, ainsi que des plans d'information et de signalisation l'accompagnant.

Nous avons le plaisir de vous informer qu'à la suite de l'examen des documents reçus, le Ministère ne recommandera pas l'exercice du pouvoir de désaveu dudit règlement. En conséquence, et comme prévu à l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), ce règlement entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours (90) après son adoption.

Si votre municipalité souhaite obtenir une assistance conseil, votre représentant est invité à communiquer avec monsieur Richard Paquin, au 819 371-6896.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur.

pour 

ID/RP/sb

Jean Douville, ing.

c. c. : M. Patrick Houle, chef des centres de services du Centre-du-Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 1049-2013

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles des spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4.1.4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Le travail à domicile** », est modifié par l'ajout au dernier alinéa de la condition suivante :
 - l'accès à l'espace réservé au travail à domicile doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal;
- 3.- Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les usages et les constructions complémentaires** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.1.5 Miniranch

Dans la zone agrorésidentielle 1140 Ar, un miniranch (6 chevaux ou moins) est autorisé comme usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation » sur des terrains d'une superficie de 5000 mètres carrés et plus.

/2...

- 4.- L'article 4.2.1 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Bars et restaurants comme usages complémentaires** » est modifié par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, des alinéas suivants :

Un bar peut être aménagé comme usage complémentaire dans un bâtiment relié à un terrain de sport aux conditions suivantes :

- la superficie du bar ne peut excéder 50 mètres carrés;
- aucun conduit d'échappement ou de ventilation provenant des locaux où sont situés ces établissements ne doit être posé sur les murs extérieurs du bâtiment;
- le bar peut être ouvert uniquement pendant les événements sportifs.

Un bar peut être aménagé comme usage complémentaire dans un établissement relié aux services funéraires aux conditions suivantes :

- un seul bar est autorisé par établissement;
- le bar doit être accessible de l'intérieur de l'établissement;
- le bar peut être ouvert uniquement pendant les événements reliés aux services funéraires.

- 5.- Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les usages et les constructions complémentaires** » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.2.10 Vente en gros comme usage complémentaire aux usages boulangerie, pâtisserie et service de mets à emporter

Une partie de la production des usages boulangerie, pâtisserie et service de mets à emporter peut être vendue à l'extérieur de l'établissement.

- 6.- Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les usages et les constructions complémentaires** » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.4.19 Normes particulières relatives aux écuries dans la zone agrorésidentielle 1140 Ar

1. Nombre maximum

Un seul bâtiment complémentaire, de type écurie, est autorisé.

13...

2. **Superficie minimum de terrain**

Le terrain sur lequel est érigé un bâtiment complémentaire, de type écurie, doit avoir une superficie minimum de 5000 mètres carrés.

3. **Superficie maximum**

La superficie d'une écurie ne doit pas excéder 150 mètres carrés.

4. **Implantation**

La distance minimale entre un bâtiment de ce type et toute ligne de propriété est de 10 mètres.

7.- L'article 6.3 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Espace minimal de verdure sur le terrain et en cour avant** », est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après l'indication « **541 C** » des mots « **et dans les zones agricoles** ».

8.- L'article 9.2.4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Enseigne promotionnelle** », est modifié au dernier alinéa par l'ajout, entre l'indication « **627 I** » et l'indication « **720 C** », de l'indication « **719 C** ».

9.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 140 R**, à même les **ZONES RÉSIDEN- TIELLES 141 R** et **150 R**, en y incluant une partie du lot numéro 4 851 311 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « **A** » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 140 R, 141 R et 150 R sont, en conséquence, modifiées.

10.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'ajout d'une zone tampon d'une largeur de 3 mètres, sur le lot numéro 4 851 311 du cadastre du Québec, le long de la ligne de lot mitoyenne avec le boulevard Pierre- Roux Ouest, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « **A** » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

11.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 834 R**, à même une partie de la **ZONE COMMERCIALE 828 C**. La nouvelle zone est composée des lots numéros 4 538 255, 4 654 896 et d'une partie du lot numéro 4 271 150 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « **B** » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone commer- ciale 828 C est, en conséquence, modifiée.

/4...

- 12.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 835 R**, à même une partie de la **ZONE COMMERCIALE
828 C**. La nouvelle zone est composée d'une partie du lot numéro
4 271 150 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan
reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire
partie intégrante. La zone commerciale 828 C est, en conséquence,
modifiée.

- 13.- La grille des spécifications numéro 6/82, faisant partie intégrante du
règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne
correspondant à la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 140 R** :
 - a) par l'ajout vis-à-vis la ligne intitulée « **121 – Habitation bifami-
liale isolée** » de l'indication « **Note 1** »;
 - b) par l'ajout à la section « **Notes** » de la phrase suivante :
**Note 1 : les habitations bifamiliales isolées avec logement juxtaposé
sont autorisées dans la zone.**

- 14.- La grille des spécifications numéro 39/82, faisant partie intégrante du
règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée :
 - a) à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 604 I**,
par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul
avant min. (en mètres)** », du chiffre « **12** » par le chiffre « **5** »;
 - b) à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 605 I**,
par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul
avant min. (en mètres)** », du chiffre « **12** » par le chiffre « **5** »;
 - c) à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 606 I**,
par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul
avant min. (en mètres)** », du chiffre « **12** » par le chiffre « **5** »;
 - d) à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 607 I**,
par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul
avant min. (en mètres)** », du chiffre « **12** » par le chiffre « **5** ».

- 15.- La grille des spécifications numéro 42/82, faisant partie intégrante du
règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée :
 - a) à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 623 I**,
par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul
avant min. (en mètres)** », du chiffre « **10** » par le chiffre « **5** »;

- b) à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 624 I**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul avant min. (en mètres)** », du chiffre « **10** » par le chiffre « **5** »;
 - c) à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 626 I**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul avant min. (en mètres)** », du chiffre « **10** » par le chiffre « **5** »;
 - d) à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 627 I**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul avant min. (en mètres)** », du chiffre « **10** » par le chiffre « **5** ».
- 16.- La grille des spécifications numéro 50.1/82 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée :
- a) par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle **ZONE RÉSIDENTIELLE 834 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :
113 – Habitation unifamiliale jumelée
 - b) par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle **ZONE RÉSIDENTIELLE 835 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :
111 – Habitation unifamiliale isolée
- le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes aux colonnes correspondant aux **ZONES RÉSIDENTIELLES 834 R** et **835 R** de la grille des spécifications numéro 50.1/82 reproduite à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 17.- La grille des spécifications numéro 58/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1009 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout du chiffre « **2424** » afin de permettre l'usage « **Plâtrier et peintre** » dans cette zone.
- 18.- La grille des spécifications numéro 65/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1133 R**, par la suppression de la trame vis-à-vis les lignes suivantes :
- 711 – Culture
 - 712 – Élevage
 - 72 – Sylviculture et pisciculture
 - 73 – Activités connexes à l'agriculture
- afin de ne plus permettre ces usages dans cette zone.

/6...

- 19.- La grille des spécifications numéro 78/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1502 C**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** » du chiffre « **4** » par le chiffre « **6** » afin d'augmenter à six le nombre maximal de logements permis par bâtiment dans cette zone.
- 20.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 21.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 12 août 2013


CAROLINE PILON
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- LIGNE DE DÉLIMITATION
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DE VIVANT
- ZONE TAMPON
- LIMITE D'EAU COURANTE
- HYDROGRAMME

- 257 MAJORS DE ZONE
- R DOMINANCE RÉSIDUELLE
- I DOMINANCE INDUSTRIELLE
- C DOMINANCE COMMERCIALE
- P DOMINANCE COMMERCIALE
- L DOMINANCE LOCALE
- 3 222 322 NUMÉRIQUE DE LOT

N.B. Tous les tracés sont à titre indicatif et ne sont pas de valeur.

Système de coordonnées: UTM Zone 18N UTM



Ville de Victoriaville
39052

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 1045-2013 Annexe A

Titre: Agrandissement de la zone 140R
à même la zone 141R et ajout d'une
zone tampon de 3 mètres à même la
zone 150R.

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Dessiné par: Julie Baribeault, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 29 mai 2013



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- ZONES DE ZONAGE PROPOSÉES
 - ZONES DE ZONAGE EXISTANTES
 - PERMIS DE CONSTRUCTION
 - ZONES DE LOT
 - ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE
 - ZONES TAMpons
 - ZONES DE PROTECTION
 - HYDROGRAPHES
-
- R27** MANDRILLON 2740
 - R** DOMAINE RESIDENTIEL
 - I** DOMAINE INDUSTRIEL
 - C** DOMAINE COMMERCIAL
 - P** DOMAINE COMMERCIAL
 - L** DOMAINE LOBBY

2 225 325 MANDRILLON 2740

100, Rue du Commerce, Victoriaville, Québec
 2013-05-29 10:00 AM

SYSTEME DE REPERAGE: WGS 84 - UTM 18 Q



Ville de Victoriaville
39062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA SÉMIOTIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 1046-2013 Annexe B

Titre: Création des zones 834R et 835R,
à même la zone 828C.

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Dessiné par: Julie Baribeault, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 29 mai 2013

VILLE DE VICTORIAVILLE		ANNEXE « C »				GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 50.1/82		
NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	829 R	830 R	831 R	832 C	833 C	834 R	835 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			8		2	4		
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	7,5	7,5	10	7,5	7,5	7,5
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	2	2	1	1	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	3	4	2	2	2	2
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-	B	A	-	-
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone incendable		-	-	-	-	-		
- zone assujettie au règlement de PLA		-	-	-	-	-		
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENTS		669-2005	669-2005	851A-2008	931-2010	987-2011	1049-2013	1049-2013
		757-2006						

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.



Règlement de zonage n°620-2004
Annexe B

Victoriaville, le 22 août 2013

Monsieur Jean POIRIER, greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Objet : Certificat de conformité
Règlement numéro 1049-2013
Ville de Victoriaville
Dossier 9-5-6 / 02 / 03 39062

Monsieur,

En vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, je vous transmets avec la présente le document suivant, à savoir :

- Certificat de conformité relatif au règlement numéro 1049-2013 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé.

Selon ce que prévoient les dispositions de l'article 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il y aurait donc lieu qu'un avis public de l'entrée en vigueur de ce règlement soit publié dans un journal diffusé sur le territoire de votre municipalité et affiché à votre hôtel de ville.

Comptant sur votre entière collaboration, je vous prie d'accepter, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Le directeur général et
secrétaire-trésorier,



Frédérick MICHAUD, M.Sc.

FM/II
p.j.

REÇU LE

29 AOÛT 2013

VICTORIANVILLE
et sa région

Un
avenir
prospère
com



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 12 août 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1049-2013 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 août 2013 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 septembre 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 septembre 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 septembre 2013 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour de septembre deux mille treize (5 septembre 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1050-2013

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 1042-2013 décrétant l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage de diverses rues de la municipalité selon des quantités et des coûts montrés aux estimations préparées par M. Antoine Gagnon, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures jointes audit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'ajouter des travaux d'épandage de granulats concassés et d'asphaltage à ceux prévus audit règlement numéro 1042-2013 sur les rues St-Cyr et Babineau;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 1042-2013;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance ordinaire tenue le 3 juin 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le premier paragraphe du préambule et l'article 3 du règlement numéro 1042-2013 sont modifiés pour y indiquer que les estimations ont été préparées par MM. Antoine Gagnon et Éric Bégin, coordonnateurs de la Division de la planification des infrastructures en date du 20 février 2013 et du 24 mai 2013.
- 3.- Le premier paragraphe du préambule du règlement numéro 1042-2013 est également modifié en remplaçant à l'égard de la rue St-Cyr les inscriptions concernant l'estimation et le montant par les inscriptions suivantes :

<u>Rue</u>	<u>Estimation</u>	<u>Montant</u>
> Rue St-Cyr	20 février 2013 et 24 mai 2013	136 152,75 \$

/2...

et en ajoutant à sa fin les inscriptions suivantes concernant la rue Babineau :

<u>Rue</u>	<u>Estimation</u>	<u>Montant</u>
> Rue Babineau et amorce rue Jean-Guy	24 mai 2013	42 331,31 \$

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 juillet 2013



ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET # 8

PROJET: Nouveau pavage 9 m de largeur SITE: Rues Babineau et Jean-Guy (amorce)				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		Voirie			
163	t.m.	Pierre concassée 20-0mm	18,00 \$	2 939,29 \$	
1 451,50	m ²	Préparation avant pavage	1,75 \$	2 540,13 \$	
381	m ²	Terre et engazonnement des accotements	12,00 \$	4 570,80 \$	
103	m	Réfection des accotements après pavage	2,50 \$	256,38 \$	
239	t.m.	Béton bitumineux à 165 kg/m ²	110,00 \$	26 344,73 \$	
		Total voirie		36 651,31 \$	
		CONCEPTION/SURVEILLANCE			
		Plans et devis (0%)		0,00 \$	
		Surveillance (100%)		1 840,00 \$	
		TOTALCONCEPTION/SURVEILLANCE		1 840,00 \$	
Total travaux				38 491,31 \$	
Taxes nettes 9,975%				3 840,00 \$	
TOTAL PROJET				42 331,31 \$	
DATE: 21-05-2013		PRÉPARÉ PAR: Robert Pronovost		PAGE: 1 de 1	


Eric Bégin, ing., coordonnateur
Division de la planification des infrastructures

OIQ: 111617


Date



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 juillet 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1050-2013 modifiant le règlement numéro 1042-2013 décrétant l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage de diverses rues de la municipalité, de manière à y ajouter la rue Babineau et l'amorce de la rue Jean-Guy.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 juillet 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 juillet 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 juillet 2013 de L'Écho de Victoriaville, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de juillet deux mille treize (11 juillet 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1051-2013

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 328, paragraphe 4° du Code de la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2), nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h dans les limites de la ville, sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 626, paragraphe 4° du Code de la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2), la Ville peut, par règlement, fixer la vitesse maximale des véhicules routiers circulant dans son territoire, qui peut être différente selon les endroits;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 627 du Code de la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2), toute modification aux limites de vitesse doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministère des Transports;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance ordinaire tenue le 3 juin 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h dans les secteurs suivants :

Secteur parc de l'Amitié

Rue des Lilas : de l'intersection avec la rue des Chênes jusqu'à l'intersection avec la rue des Sorbiers, soit sur une distance de 220 mètres.

Rue des Sorbiers : de l'intersection avec la rue des Lilas jusqu'à l'intersection avec la rue Dunant, soit sur une distance de 240 mètres.

Rue Dunant : de l'intersection avec la rue des Sorbiers jusqu'à l'intersection avec la rue des Chênes, soit sur une distance de 370 mètres.

Rue des Chênes : de l'intersection avec la rue Dunant jusqu'à l'intersection avec la rue des Lilas, soit sur une distance de 320 mètres.

/2...

Secteur parc Bellevue

Rue Gendreau : de l'intersection avec la rue Jeanne-Mance, sur une distance de 145 mètres en direction est.

Rue Jeanne-Mance : de l'intersection avec la rue Gendreau, sur une distance de 120 mètres en direction sud.

Secteur parc Henri-Paul-Roux

Rue de l'Amitié : de l'intersection avec la rue de la Joie jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Harmonie, soit sur une distance de 110 mètres.

Rue de l'Harmonie : de l'intersection avec la rue de l'Amitié jusqu'à l'intersection avec la rue de la Sérénité, soit sur une distance de 195 mètres.

Rue de la Sérénité : de l'intersection avec la rue de l'Harmonie jusqu'à l'intersection avec la rue de la Joie, soit sur une distance de 105 mètres.

Rue de la Joie : de l'intersection avec la rue de la Sérénité jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Amitié, soit sur une distance de 180 mètres.

- 3.- Le directeur du Service des travaux publics est autorisé à faire installer les panneaux de signalisation à cet effet.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 juillet 2013


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

Parc de l'Amitié

Sur les tronçons des rues des Lilas, Des Sorbiers, Dunant et des Chênes adjacents au parc de l'Amitié.

- A. Sur la rue des Lilas, de l'intersection avec la rue des Chênes jusqu'à l'intersection avec la rue des Sorbiers, soit sur une distance de 220mètres.
- B. Sur la rue des Sorbiers, de l'intersection avec la rue des Lilas, jusqu'à l'intersection avec la rue Dunant, soit sur une distance de 240mètres.
- C. Sur la rue Dunant, de l'intersection avec la rue des Sorbiers, jusqu'à l'intersection avec la rue des Chênes, soit sur une distance de 370mètres.
- D. Sur la rue des Chênes, de l'intersection avec la rue Dunant, jusqu'à l'intersection avec la rue des Lilas, soit sur une distance de 320mètres.



Parc Henri-Paul-Roux

Sur quadrilatère formé des rues de l'Amitié, de la Joie, de la Sérénité et de l'Harmonie.

- A. Sur la rue de l'Amitié, de l'intersection avec la rue de la Joie jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Harmonie, soit sur une distance de 110mètres.
- B. Sur la rue de l'Harmonie, de l'intersection avec la rue de l'Amitié, jusqu'à l'intersection avec la rue de la Sérénité, soit sur une distance de 195mètres.
- C. Sur la rue de la Sérénité, de l'intersection avec la rue de l'Harmonie, jusqu'à l'intersection avec la rue de la Joie, soit sur une distance de 105mètres.
- D. Sur la rue de la Joie, de l'intersection avec la rue de la Sérénité, jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Amitié, soit sur une distance de 180mètres.



	Zone de 30km/h
	Panneau de 30km/h
	Panneau de 50km/h

Le 19 août 2013

Monsieur Alain Rayes
Maire
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case Postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

V/Réf. : Règlement n° 1051-2013
N/Réf. : SDE 201307-2197

Objet : Vitesse – Zones de parcs

Monsieur,

J'ai bien reçu copie du règlement n° 1051-2013, adopté le 2 juillet 2013 dernier par le Conseil municipal de votre ville, ainsi que du plan d'information et du plan de signalisation l'accompagnant.

J'ai le plaisir de vous informer qu'à la suite de l'examen des documents reçus, le Ministère ne recommandera pas l'exercice du pouvoir de désaveu dudit règlement. En conséquence, et comme prévu à l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), ce règlement entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après son adoption.

Si votre municipalité souhaite obtenir une assistance conseil, votre représentant est invité à communiquer avec monsieur Richard Paquin, au 819 371-6896, poste 258.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Jean Douville pour

Jean Douville, ing.

JD/RP/sb



RÈGLEMENT NUMÉRO 1052-2013

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 785-2007
RELATIF AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 785-2007 relatif aux permis et aux certificats;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier ses exigences relativement aux documents requis;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4.2 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Forme de la demande de permis de construction** », est modifié :
 - a) par le remplacement du paragraphe 5 du premier alinéa par le paragraphe suivant :
 5. Un exemplaire papier des plans, élévations, coupes, croquis et devis montrant tous les détails requis pour vérifier la conformité du projet avec les règlements. Ces documents doivent être dessinés à l'échelle. Dans le cas de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment industriel, commercial, institutionnel et d'un bâtiment d'habitation conçu pour accueillir 10 personnes ou plus, deux exemplaires de ces plans sont requis. Ces documents doivent comprendre :
 - b) par l'ajout au sous-paragraphe g) des mots suivants :

y compris le positionnement des équipements d'alarmes incendie, le plan des systèmes de gicleur, les voies d'accès, lorsque requis.

12...

c) par l'ajout, au premier alinéa, des paragraphes suivants :

12. Dans le cas de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel, industriel, commercial et institutionnel, un exemplaire des plans décrits au paragraphe 5 doit également être fourni sous forme de fichier informatique, en format « PDF ».
13. Dans le cas de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment industriel, commercial, institutionnel et d'un bâtiment d'habitation conçu pour accueillir 10 personnes ou plus, un second exemplaire des documents décrits au paragraphe 5 doit être fourni en format papier.

3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 juillet 2013


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 juillet 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1052-2013 modifiant le règlement numéro 785-2007 relatif aux permis et aux certificats, de manière à modifier des exigences concernant les documents requis lors d'une demande de permis de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 juillet 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 juillet 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 juillet 2013 de L'Écho de Victoriaville, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de juillet deux mille treize (11 juillet 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1053-2013

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté les règlements numéros 429-2000 et 784-2007 modifiant le règlement numéro 50-1994 relatif à l'usage des rues, au stationnement, aux parcs publics de stationnement, aux permis de stationnement et à la circulation en général dans les limites de la municipalité, de manière à attribuer des privilèges aux détenteurs de permis de stationnement délivrés aux touristes visiteurs;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier la liste des organismes émetteurs de tels permis édictée par ledit règlement numéro 50-1994, modifié par les règlements numéros 429-2000 et 784-2007;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 2 juillet 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 50-1994, modifié par l'article 2 du règlement numéro 429-2000 et par l'article 2 du règlement numéro 784-2007, est à nouveau modifié en remplaçant la signification des mots « **Organisme émetteur** » par la suivante :

Organisme émetteur :

Signifie l'un ou l'autre des organismes ci-après :

- a) Corporation de développement touristique de Victoriaville et sa région;
- b) Service de la sécurité publique de la Ville de Victoriaville;
- c) Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire de la Ville de Victoriaville ou tout organisme gestionnaire de la vélogare du Grand-Tronc;
- d) Établissements hôteliers Le Victorin, Z Plaza Hôtel, motel Le Victo, Quality Inn et tout autre établissement autorisé par résolution du Conseil municipal.

12...

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 12 août 2013


CAROLINE PILON
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 12 août 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1053-2013 modifiant le règlement numéro 50-1994 relatif à l'usage des rues, au stationnement, aux parcs publics de stationnement, aux permis de stationnement et à la circulation en général dans les limites de la municipalité, de manière à modifier la liste des organismes émetteurs de permis de stationnement délivrés aux touristes visiteurs.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 août 2013

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 août 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 août 2013 de l'Écho de Victoriaville, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour d'août deux mille treize (29 août 2013).

Le greffier,


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1054-2013

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 140-1995 régissant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égouts et les normes sur les rejets dans le réseau d'égouts de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement numéro 140-1995, plus particulièrement, pour assurer la concordance avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements en ce qui a trait aux rejets au système municipal de gestion des eaux pluviales pour tout projet industriel;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 12 août 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2.2 du règlement numéro 140-1995, intitulé « **Pouvoirs des fonctionnaires désignés** », est modifié en ajoutant après le paragraphe h) le paragraphe i) suivant :
 - i) Exiger la régularisation et le traitement des rejets au système municipal de gestion des eaux pluviales en conformité avec le certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour tout projet en zone industrielle visé par ledit certificat.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 septembre 2013


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 septembre 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1054-2013 modifiant le règlement numéro 140-1995 portant sur les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets dans le réseau d'égout de la municipalité, de manière à assujettir tout projet industriel aux exigences du certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 septembre 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 septembre 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 septembre 2013 de l'Écho de Victoriaville, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de septembre deux mille treize (12 septembre 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1055-2013

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a décrété par son règlement numéro 1017-2012 la construction sur les lots numéros 5 216 535 et 5 220 017 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska lui appartenant, d'une rue à caractère industriel donnant accès au boulevard Pierre-Roux Est (route 122) étant le lot numéro 2 950 448 dudit cadastre appartenant au ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE lesdits lots, appartenant à la Ville, sont affectés d'une servitude de nonaccès en faveur du lot appartenant audit ministère, acquise par ce dernier au moment de la construction de la route 122;

ATTENDU QUE la Ville a formulé une demande de levée partielle de ladite servitude à laquelle le ministère des Transports a donné son autorisation en conformité des dispositions de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU les dispositions de l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales qui régissent sous la forme d'un pouvoir réglementaire une telle situation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance ordinaire tenue le 2 juillet 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à procéder à la renonciation totale à une clause restrictive et à la mainlevée totale d'une clause résolutoire ainsi qu'à l'établissement d'une servitude de nonaccès et à la renonciation partielle à une servitude de nonaccès en faveur du ministère des Transports du Québec tels que mentionnés au projet d'acte préparé par M^e Marie-Claude E. Côté, notaire, et montrés au plan préparé par M. Daniel Collin, arpenteur-géomètre, le 27 février 2013, le tout aux conditions édictées au projet d'acte annexé aux présentes pour valoir comme ci au long reproduit.

12...

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à soumettre ledit projet d'acte au ministre des Transports du Québec pour obtenir son autorisation conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales.
- 4.- Le maire ou le maire suppléant et le greffier ou l'assistant-greffier sont autorisés à signer l'acte soumis par M^e Marie-Claude E. Côté, notaire, lorsqu'il aura fait l'objet d'une autorisation par le ministère des Transports du Québec.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 12 août 2013


CAROLINE PILON
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 12 août 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1055-2013 décrétant l'acquisition d'une servitude affectant un immeuble appartenant à la Ville de Victoriaville en vue de donner accès au boulevard Pierre-Roux Est, ledit immeuble étant sous la juridiction du ministère des Transports du Québec

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 septembre 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 septembre 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 septembre 2013 de L'Écho de Victoriaville, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour de septembre deux mille treize (5 septembre 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1056-2013

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 328, paragraphe 4^o du Code de la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2), nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h dans les limites de la ville, sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 626, paragraphe 4^o du Code de la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2), la Ville peut, par règlement, fixer la vitesse maximale des véhicules routiers circulant dans son territoire, qui peut être différente selon les endroits;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 627 du Code de la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2), toute modification aux limites de vitesse doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministère des Transports;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance ordinaire tenue le 12 août 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h dans le secteur suivant :
Secteur parc Terre-des-Jeunes
Sur un tronçon de la rue des Nations, soit entre la rue de la Concorde et la rue de l'Olympie, sur une distance de 205 mètres.
- 3.- Le directeur du Service des travaux publics est autorisé à faire installer les panneaux de signalisation à cet effet.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 septembre 2013


ALAIN RAYES

Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Le 27 septembre 2013

Monsieur Alain Rayes, maire
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame-Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Objet : Vitesse – Zone du parc Terre-des-Jeunes

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu copie du règlement n° 1056-2013, adopté le 3 septembre dernier par le conseil de votre municipalité, ainsi que du plan d'information et du plan de signalisation l'accompagnant.

J'ai le plaisir de vous informer qu'à la suite de l'examen des documents reçus, le Ministère ne recommandera pas l'exercice du pouvoir de désaveu dudit règlement. En conséquence, et comme prévu à l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), ce règlement entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après son adoption.

Si votre municipalité souhaite obtenir une assistance conseil, votre représentant est invité à communiquer avec monsieur Richard Paquin, au 819 371-6896, au poste 258.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Carl Bélanger, ing., M. ing.



CB/RP/sb

RÈGLEMENT NUMÉRO 1057-2013

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Diminution de la hauteur minimale d'un bâtiment dans la zone résidentielle 311 R constituée, entre autres, des immeubles situés aux numéros 7, rue de l'Aqueduc et 66, rue Monfette)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend diminuer la hauteur minimale, en étages, d'un bâtiment dans la zone résidentielle 311 R constituée, entre autres, des immeubles situés aux numéros 7, rue de l'Aqueduc et 66, rue Monfette;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 16/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 311 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment** », par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » afin d'établir la hauteur minimale d'un bâtiment à 1 étage dans cette zone.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 septembre 2013


ALAIN RAYES

Maire


JEAN POIRIER
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1057-2013

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1057-2013 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

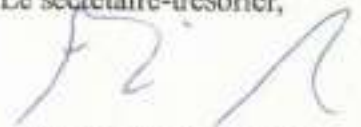
CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1057-2013 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 19 septembre 2013.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick MICHAUD, M.Sc.

FM/II

VICTORIANVILLE
et sa région

*Un
avenir
prospère*
com



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 16 septembre 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1057-2013 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à diminuer à un étage la hauteur minimale d'un bâtiment dans la zone résidentielle 311 R constituée, entre autres, des immeubles situés aux numéros 7, rue de l'Aqueduc et 66, rue Monfette, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 septembre 2013 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 septembre 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 septembre 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 septembre 2013 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de septembre deux mille treize (26 septembre 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1058-2013

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 645-2004
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES**

(Permettre que les dimensions des enseignes d'identification puissent faire l'objet de dérogations mineures)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 645-2004 concernant les dérogations mineures;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire permettre que les dimensions des enseignes d'identification puissent faire l'objet de dérogations mineures;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 645-2004 intitulé « **Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure** » est modifié, au premier alinéa, par la suppression des mots et du nombre « L'article 9.6 Enseigne d'identification ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 septembre 2013


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 16 septembre 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1058-2013 modifiant le règlement numéro 645-2004 relatif aux dérogations mineures pouvant être accordées à l'égard de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement, de manière à permettre que les dimensions des enseignes d'identification puissent faire l'objet de dérogations mineures.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 septembre 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 septembre 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 septembre 2013 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de septembre deux mille treize (23 septembre 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1059-2013

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles des spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.23 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié par l'ajout à la définition de « **Remise** », après le mot « **détaché** », du mot « **, intégré** ».
- 3.- L'article 4.1.4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Le travail à domicile** », est modifié par l'ajout dans la section intitulée « **Services professionnels et services personnels** », sous la ligne « **o) service d'aiguillage de patins** », de la ligne suivante :
 - p) enseignement de formation personnelle et populaire, maximum dix élèves et deux cours par jour lorsque l'habitation est située dans un secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.
- 4.- L'article 4.4.2 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire est une remise** », est modifié au sous-article intitulé « **D) Implantation** », par l'ajout, entre le troisième et le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

Dans le cas d'un lot partiellement enclavé, une remise peut être située en cour avant lorsqu'elle est située à plus de 27 mètres de la rue. Dans ce cas, la remise doit être située à 0,6 mètre minimum de la ligne avant.

- 5.- L'article 4.4.6 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine privée** », est modifié au sous-article intitulé « **B) Implantation** », par le remplacement du quatrième alinéa par l'alinéa suivant :

Une distance minimale de 1,5 mètre doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et le bâtiment principal.

- 6.- L'article 7.1.3 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Implantation d'une aire de stationnement sur un terrain** », est modifié à la section « **a) Pour un usage résidentiel** », par le remplacement au cinquième alinéa du nombre « **1,5** » par le nombre « **1,2** ».

- 7.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 350 R**, à même une partie de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 316 R**. La nouvelle zone est composée des lots numéros 2 474 098, 2 474 099, 2 474 114, 2 474 124 et 2 474 126 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « **A** » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 316 R est, en conséquence, modifiée.

- 8.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE INDUS- TRIELLE 630 I**, à même une partie de la **ZONE AGRICOLE 702 A**. La nouvelle zone est composée d'une partie du lot numéro 3 434 091 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « **B** » jointe au présent règlement pour en faire partie inté- grante. La zone agricole 702 A est, en conséquence, modifiée.

- 9.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE INDUS- TRIELLE 631 I**, à même une partie de la **ZONE AGRICOLE 702 A**. La nouvelle zone est composée d'une partie du lot numéro 3 434 091 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « **B** » jointe au présent règlement pour en faire partie inté- grante. La zone agricole 702 A est, en conséquence, modifiée.

- 10.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSI- DENTIELLE 1030 R**, à même une partie de la **ZONE COMMER- CIALE 1009 C** et de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 1103 R**. La nou- velle zone est composée d'une partie des lots numéros 2 947 625 et 2 950 344 et des lots numéros 2 947 266, 2 947 267, 2 947 269, 2 947 270, 2 947 271, 2 947 276, 2 947 621 et 2 950 179 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « **C** » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone commer- ciale 1009 C et la zone résidentielle 1103 R sont, en conséquence, modifiées.

/3...

- 11.- La grille des spécifications numéro 21.1/82 est ajoutée au règlement de zonage numéro 620-2004 de façon à en faire partie intégrante.

Cette grille comprend la nouvelle **ZONE RÉSIDENTIELLE 350 R** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 111 – Habitation unifamiliale isolée
- 121 – Habitation bifamiliale isolée
- 122 – Habitation bifamiliale jumelée
- 131 – Habitation multifamiliale isolée
- 51 – Service professionnel et d'affaires

le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 350 R** de la grille des spécifications numéro 21.1/82 reproduite à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 12.- La grille des spécifications numéro 42.1/82 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée :

- a) par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle **ZONE INDUSTRIELLE 630 I** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 21 – Industrie manufacturière lourde
- 22 – Industrie manufacturière légère
- 23 – Commerce de gros, particulier et entreposage
- 24 – Construction et travaux publics

- b) par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle **ZONE INDUSTRIELLE 631 I** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 21 – Industrie manufacturière lourde
- 22 – Industrie manufacturière légère

le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes aux colonnes correspondant aux **ZONES INDUSTRIELLE 630 I et 631 I** de la grille des spécifications numéro 42.1/82 reproduite à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 13.- La grille des spécifications numéro 60.1/82 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle **ZONE RÉSIDENTIELLE 1030 R** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 111 – Habitation unifamiliale isolée
- 131 – Habitation multifamiliale isolée
- 132 – Habitation multifamiliale jumelée

/4...

- 14 – Habitation dans un bâtiment à usages multiples
- 41 – Vente au détail : produits divers
- 42 – Vente au détail : produits de l'alimentation/ accommodation
- 51 – Service professionnel et d'affaires
- 52 – Service personnel
- 61 – Loisir intérieur

le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENITIELLE 1030 R** de la grille des spécifications numéro 60.1/82 reproduite à l'annexe « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 14.- La grille des spécifications numéro 61/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENITIELLE 1106 R**, par l'ajout d'une trame foncée vis-à-vis la ligne intitulée « 132 – Habitation multi-familiale jumelée » afin de permettre cet usage dans cette zone.
- 15.- L'annexe C faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulée « **Classification et définition des usages** », est modifiée par l'ajout, à la suite de l'usage particulier « **5132. Services d'informatique et services connexes** », des mots « **comprend la vente au détail, la location et l'entretien des équipements et des accessoires informatiques** ».
- 16.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 17.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 octobre 2013



ALAIN RAYES
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- ZONE DE ZONAGE PROPOSÉE
- ZONE DE ZONAGE
- FRONTIERE LIBAIRE
- FRONTIERE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TRAMWAY
- ZONE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

- 307** ZONAGE DE ZONAGE
 - R** ZONAGE DE RESIDENTIEL
 - I** ZONAGE INDUSTRIEL
 - C** ZONAGE COMMERCIAL
 - P** ZONAGE COMMERCIAL
 - L** ZONAGE LOCAL
- 1 225 325** NUMÉRO DE LOT

NOT: Tous les droits réservés au domaine
de l'écoulement d'eau de surface

SYSTEME DE REPERAGE: WTM Zone 184913



Ville de Victoriaville
30662

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 1055-2013 Annexe A

Titre: Création de la zone 350R,
à même la zone 316R

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Dessiné par: Julie Baribeault, tech, géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 28 Août, 2013

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	350 R						
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
112 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 EXPLOITATION PRIMAIRE								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	350 R						
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		4						
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5						
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-						
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-						
- marge de recul arrière (en mètres)		-						
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1						
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2						
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-						
- édifice à bureaux		-						
- édifice industriel		-						
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 5)		-						
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable		-						
- zone assujettie au règlement de PIA								
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS								
NOTE								
AMENDEMENTS		1009-2013						

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.



Règlement de zonage n°620-2004
Annexe B

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	629 1	630 1	631 1				
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelées								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 EXPLOITATION PRIMAIRE								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	629 1	630 1	631 1				
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT								
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		5	5	5				
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-				
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-				
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-				
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1				
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-	-	-				
- édifice à bureaux		-	-	-				
- édifice industriel		-	-	-				
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		Note 1	D	D				
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable		-	-	-				
- zone assujettie au règlement de PIA		-	-	-				
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A				
NOTE								
AMENDEMENTS		1029-2012	1050-2013	1050-2013				

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

1 : L'entreposage de type C est autorisé, sauf pour les lots adjacents au lot numéro 3 433 691 du cadastre du Québec



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1025 R	1030 R				
1 HABITATION							
111 - habitation unifamiliale isolée							
113 - habitation unifamiliale jumelée							
114 - habitation unifamiliale en rangée							
121 - habitation bifamiliale isolée							
122 - habitation bifamiliale jumelée							
123 - habitation bifamiliale en rangée							
131 - habitation multifamiliale isolée							
132 - habitation multifamiliale jumelée							
133 - habitation multifamiliale en rangée							
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples							
15 - chalet							
16 - maison mobile							
17 - habitation collective							
18 - habitation communautaire							
2 INDUSTRIE							
21 - industrie manufacturière lourde							
22 - industrie manufacturière légère							
23 - commerce de gros, particulier et entreposage							
24 - construction et travaux publics							
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS							
31 - transport							
32 - stationnement							
33 - infrastructure de services publics							
4 COMMERCE							
41 - vente au détail : produits divers							
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation							
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie							
44 - poste d'essence							
5 SERVICES							
51 - service professionnel et d'affaires							
52 - service personnel							
53 - service gouvernemental							
54 - service communautaire local							
55 - service communautaire régional							
56 - restauration							
57 - bar et boîte de nuit							
58 - hébergement							
6 LOISIRS ET CULTURE							
61 - loisir intérieur							
62 - loisir extérieur léger							
63 - loisir extérieur de grande envergure							
64 - loisir commercial							
7 EXPLOITATION PRIMAIRE							
71 - culture							
72 - élevage							
713 - élevage avec contraintes							
72 - apiculture et pisciculture							
73 - activités connexes à l'agriculture							
74 - activités de loisirs							
75 - mine, carrière et puits de pétrole							
AUTRE USAGE PERMIS		611					
		621					
USAGE NON PERMIS							

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1029 R	1030 R				
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			6				
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ							
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL							
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	7,5				
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-				
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-				
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-				
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1				
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	3				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)							
- édifice commercial		-	-				
- édifice à bureaux		-	-				
- édifice industriel		-	-				
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)			-				
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES							
- zone inondable		-	-				
- zone assujettie au règlement de PLA		-	-				
- autres							
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A				
NOTE							
AMENDEMENTS		880-2009	1059-2013				

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.



Règlement de zonage n°620-2004
Annexe B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1059-2013

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1059-2013 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1059-2013 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 octobre 2013.

Le secrétaire-trésorier



Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/ll

VICTORIANVILLE
et sa région

*Un
avenir
prospère*
com



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 octobre 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1059-2013 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 octobre 2013 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 octobre 2013

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 octobre 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 octobre 2013 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour d'octobre deux mille treize (28 octobre 2013).

Le greffier,

JEAN POIRIER



Victoriaville

**Règlement numéro 1060-2013
établissant le programme
« Restauration du patrimoine de
Victoriaville ».**

Adopté le 2 octobre 2013

En vigueur le 9 octobre 2013



CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment patrimonial :

Un bâtiment protégé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), ou sujet à l'application du règlement numéro 1015-2012 ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) portant sur les bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés à l'annexe B dudit règlement, ou répertorié dans l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Victoriaville.

Bâtiment complémentaire :

Un bâtiment, détaché ou non du bâtiment principal qui est situé sur le même immeuble que ce dernier et utilisé seulement pour un usage complémentaire à l'usage principal.

Façade :

Une des faces extérieures d'un bâtiment (avant, latérales ou arrière).

Ministère :

Le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Programme :

Le programme « Restauration du patrimoine de Victoriaville » établi par le présent règlement.

Responsable de la gestion du programme :

L'agente de développement du patrimoine, le directeur du Service de la gestion du territoire, le coordonnateur de la Division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville.

Restauration :

« La restauration est une action ou un processus qui implique la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un élément patrimonial en se référant à une période spécifique de son histoire et en cherchant à reproduire fidèlement son état physique à cette période déterminée. La restauration peut inclure des réparations mineures ou majeures. Elle se fait au moyen de matériaux et de savoir-faire traditionnels ».



CHAPITRE II

RÉPARTITION BUDGÉTAIRE

2. La participation de la Ville dans le programme représente la somme de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) par année pour la durée du programme soit, 2013 et 2014.

CHAPITRE III

OBJECTIF DU PROGRAMME

3. Le programme vise à octroyer des subventions aux propriétaires des bâtiments patrimoniaux admissibles lors de la réalisation de travaux ayant pour objectif de conserver et de mettre en valeur le caractère patrimonial de ces biens immobiliers par la préservation et la restauration de leur enveloppe extérieure, de leur structure principale, de leurs fondations ou de leurs éléments architecturaux extérieurs.

CHAPITRE IV

ADMISSIBILITÉ ET EXCLUSIONS

Section 1 – ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

4. Les bâtiments doivent être répertoriés dans l'inventaire du patrimoine bâti de la ville de Victoriaville et être dans la catégorie des bâtiments à valeur patrimoniale élevée (forte, supérieure, exceptionnelle). Les bâtiments admissibles peuvent également être dans la catégorie des bâtiments à valeur patrimoniale modérée (faible, intéressante) à condition que les travaux envisagés résultent en une augmentation de la valeur patrimoniale à la catégorie élevée (forte, supérieure ou exceptionnelle).

De plus, les bâtiments doivent être protégés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), ou être sujet à l'application du règlement numéro 1015-2012 ayant trait



- aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) portant sur les bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés à l'annexe B dudit règlement.
5. Les travaux admissibles ne doivent pas avoir été débutés avant l'octroi de la subvention.
 6. Seul le coût réel des travaux admissibles est considéré aux fins de calcul de la subvention. Le coût réel des travaux équivaut à leur valeur marchande, incluant les taxes applicables et non récupérables. Il peut comprendre également un montant pour les contingences de construction jusqu'à 20 % du coût des travaux avant taxes.
 7. Un immeuble ne peut faire l'objet que d'une seule demande, et ce, pour une période de trois (3) ans, à partir de la date d'acceptation de la demande. Toutefois cette restriction ne s'applique pas aux travaux d'urgence visant la structure existante et l'étanchéité du bâtiment. Cette restriction ne s'applique pas non plus à un bâtiment nouvellement acquis ou cédé.
 8. Est éligible à une subvention tout propriétaire d'un bâtiment patrimonial admissible, aux conditions suivantes :
 - 1° avoir déposé à la Ville un formulaire de demande d'aide financière complété;
 - 2° avoir obtenu un permis de construction de la Ville;
 - 3° effectuer des travaux de préservation ou de restauration conformes aux objectifs et aux exigences du programme.
 9. Lorsqu'un bâtiment a subi un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux, le coût des travaux admissibles est diminué du montant de l'indemnité d'assurance reçue par le propriétaire à l'égard des travaux admissibles au programme.
 10. Si le bâtiment n'est pas assuré contre le sinistre ou si le montant de cette indemnité ne peut être identifié, la Ville déduira du coût des travaux admissibles le montant des dommages causés par le sinistre, tel qu'évalué par un expert en sinistre de son choix.



11. Les travaux admissibles sont les suivants :
- 1° la consolidation de la structure principale du bâtiment;
 - 2° les travaux d'étanchéisation des fondations et de l'enveloppe du bâtiment (sauf l'étanchéité des toits plats);
 - 3° l'entretien, la finition, la remise en état, la réparation, la restauration des éléments architecturaux extérieurs du bâtiment (par exemple : la réfection des portes, des fenêtres, des corniches, des couvertures, des toitures, des vitrines et des autres éléments ayant un aspect décoratif, ainsi que le ravalement des façades);
 - 4° les travaux de reconstitution des éléments patrimoniaux disparus ou ruinés contribuant à la mise en valeur de l'aspect extérieur ou qui sont nécessaires à la reconstitution de la volumétrie d'origine;
 - 5° les travaux de démolition de parties de bâtiments, d'annexes ou de bâtiments complémentaires qui sont jugés incompatibles avec le bâtiment d'intérêt et qui nuisent à l'authenticité et au caractère patrimonial du bâtiment d'intérêt. Ces travaux sont admissibles lorsqu'ils sont effectués à l'occasion de travaux de restauration;
 - 6° Les services d'expertise professionnels (ex : architectes, ingénieurs, technologues) directement reliés aux travaux admissibles.
12. Le choix des matériaux doit se faire en regard de ceux utilisés à l'origine ou être des produits de substitution jugés équivalents par le responsable de la gestion du programme. L'agencement et la mise en forme de ceux-ci doivent également respecter des façons de faire historiques ou traditionnelles.
13. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée et valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec; il doit être responsable de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre.

Section 2 – EXCLUSIONS AU PROGRAMME

14. Le programme ne s'applique pas à :
- 1° Un bâtiment situé sur un terrain sur lequel une réserve aux fins publics est établie ou pour lequel des procédures en expropriation ont été entreprises;



- 2° Un bâtiment qui a fait l'objet d'une demande d'aide approuvée en vertu du présent programme et qui a été annulée au cours des douze mois qui précèdent la date de la nouvelle demande d'aide, en raison du défaut du propriétaire de respecter l'une des conditions de l'octroi de la subvention, à moins que cette nouvelle demande ne soit faite par un nouveau propriétaire;
- 3° Un bâtiment occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 4° Un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou à celui du Québec ou à un organisme relevant de l'un ou l'autre de ces gouvernements;
- 5° Un bâtiment pour lequel une aide financière continue est versée par le gouvernement du Canada ou par celui du Québec dans le cadre d'un programme de logement social;
- 6° Un bâtiment admissible au programme « Soutien à la restauration du patrimoine religieux » du ministère de la Culture, des Communications du Québec;

Le cumul des subventions gouvernementales de toutes sources et de la subvention municipale ne peut excéder 70 % du coût total des travaux réalisés.



CHAPITRE IV

UTILISATION DES FONDS ET CALCUL DE LA SUBVENTION

Section 1 – UTILISATION DES FONDS

15. La subvention s'applique au coût réel total des travaux admissibles.

16. Le montant de la subvention relative à la remise en état et à la restauration d'un immeuble patrimonial admissible représente 50 % du coût réel des travaux admissibles pour une subvention maximale de quarante mille dollars (40 000 \$). Le coût réel minimal des travaux admissibles est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une subvention minimale de mille dollars (1000 \$).

CHAPITRE V

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Section I – Exécution des travaux

17. Le propriétaire ne peut commencer les travaux visés par la subvention avant que celle-ci ne soit approuvée.

Le premier alinéa n'a pas à avoir pour objet de limiter l'application d'autres dispositions réglementaires en vertu desquelles des travaux doivent être exécutés sans délai lorsqu'un bâtiment présente une condition dangereuse pour la sécurité des occupants ou du public ou pour sa conservation.

18. Une autorisation (permis) donnée par la Ville pour l'exécution de tels travaux ne doit pas être considérée comme une présomption du droit d'obtenir une subvention à leur égard en vertu du présent programme.



19. Le propriétaire à qui une subvention a été consentie en vertu du présent programme doit commencer les travaux dans les six (6) mois de la date de l'approbation de la subvention, les poursuivre avec diligence et les compléter dans les douze (12) mois de cette date. À la demande du propriétaire, le responsable de la gestion du programme peut accorder une prolongation de ces délais. Le responsable de la gestion du programme doit confirmer, par écrit, la période de prolongation qu'il autorise et indiquer la date à laquelle les travaux devront commencer ou être exécutés.

À défaut, par un propriétaire, de respecter les délais et les conditions prévus au présent programme, il perd son droit de recevoir cette subvention et il doit, le cas échéant, rembourser à la Ville les sommes qu'il a reçues en vertu du programme.

Section II – Conditions particulières

20. Si un immeuble faisant l'objet d'une subvention est cédé entre le moment de l'approbation de la subvention et la finalisation des travaux, le nouveau propriétaire bénéficie des mêmes droits et privilèges que l'ancien propriétaire à l'égard de celle-ci et il est tenu aux mêmes obligations. Le propriétaire-vendeur est tenu d'aviser la Ville avant l'aliénation de l'immeuble.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Section I – Présentation et traitement d'une demande

21. Le responsable de la gestion du programme est chargé de l'administration du programme et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne application.
22. Le responsable de la gestion du programme peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du programme. La Ville ne doit pas être considérée comme maître d'œuvre ou surveillant de chantier pour la réalisation des travaux.
23. Aux fins d'application du présent règlement, les propriétaires des immeubles admissibles sont tous avisés par courrier de la nature du programme et des procédures afin d'y avoir accès pour le dépôt d'une demande de subvention. Tout propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du programme doit remplir et signer le formulaire apparaissant à l'annexe II et joindre à sa demande les documents suivants :



1. Un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute tierce personne physique ou morale agissant en son nom;
 2. Une description précise des travaux à être exécutés. Tout plan ou document que le responsable de la gestion du programme estime pertinent à l'étude de la demande et des travaux (ex : plans, devis, détails de construction pertinents, esquisses, calendrier des travaux, certificats de localisation, expertise technique attestant l'état du bâtiment ou de ses composantes, etc.).
 3. Minimalement, deux (2) soumissions détaillées en bonne et due forme préparée par un entrepreneur général ou spécialisé détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Au besoin, le responsable de la gestion du programme pourra demander au requérant des soumissions supplémentaires pour la validation du coût des travaux.
 4. Les soumissions doivent comprendre la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires à la réalisation complète des travaux. Les coûts de chacune des parties de l'ouvrage doivent être détaillés. Les soumissions doivent indiquer l'allocation pour les imprévus. Elles doivent aussi indiquer clairement les taxes applicables.
 5. Une copie du permis de construction délivré par la Ville pour l'exécution des travaux;
24. Le responsable de la gestion du programme traite la demande du propriétaire suivant la procédure et les exigences ci-après :
1. Le responsable de la gestion du programme tient un registre des demandes de subvention.
 2. Il évalue les projets soumis selon les critères suivants:
 - i. Le statut juridique que possède l'immeuble en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002);
 - ii. La valeur patrimoniale de l'immeuble selon l'inventaire municipal des bâtiments d'intérêt patrimonial;
 - iii. L'urgence des travaux, tels les travaux de consolidation structurale, étanchéisation et les bris majeurs;
 - iv. Le gain en termes de valeur patrimoniale du projet;
 - v. L'impact du projet sur son environnement;
 - vi. La localisation de l'immeuble dans une zone d'intervention identifiée par la Ville, par exemple, une priorisation d'un secteur ou d'une voie.



3. Le projet soumis doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent programme et être exécuté conformément au permis de construction délivré par la Ville dans le cadre de ce programme.
4. La description et l'estimation des travaux ainsi que les plans et documents soumis par le propriétaire sont vérifiés par le responsable de la gestion du programme qui établit une liste sommaire des travaux admissibles du projet.
5. La Ville se réserve le droit de fixer des échéances pour la réception des demandes.
6. La Ville se réserve le droit de privilégier des zones d'intervention pour le traitement des demandes. Le cas échéant, ces zones seront identifiées annuellement.

Section II

Versement de la subvention

25. La Ville de Victoriaville s'engage à déboursier la subvention au propriétaire seulement lorsque toutes les conditions suivantes seront respectées :
 1. Dépôt par le propriétaire d'une copie des factures finales ou toute autre pièce justificative pouvant être requise;
 2. Exécution des travaux conformément au programme et à l'intérieur du délai prévu pour leur réalisation ;
 3. Exécution des travaux conformément à la description fournie au moment de la signature de l'entente, et ce, à la satisfaction du responsable de la gestion du programme
 4. Rapport de fin de travaux par le responsable de la gestion du programme établissant la qualité des travaux et leur conformité au programme. Le rapport est rédigé à la suite d'une inspection visuelle et d'une documentation photographique des travaux.
26. Le montant de la subvention accordé lors de la signature de l'entente est à titre provisoire et constitue l'engagement financier maximal de la Ville. Il pourrait faire l'objet d'un ajustement à la baisse si le coût des travaux est moins élevé que prévu. Par contre, dans le cas d'un dépassement des coûts, le montant de la subvention ne peut pas être révisé à la hausse.



27. La subvention est versée en totalité après la fin des travaux. À la demande du propriétaire le responsable de la gestion du programme peut verser une partie de la subvention avant la fin des travaux, à condition qu'elle corresponde à un ou des ouvrages complétés. Le versement doit être justifié par des factures et appuyé par un rapport de fin de travaux du responsable de la gestion du programme permettant d'en établir la conformité.

Section III

Visibilité

28. La Ville de Victoriaville et le propriétaire bénéficiaire du programme de restauration en patrimoine bâti s'engagent, pendant la durée des travaux, à afficher une enseigne temporaire fournie par la Ville de Victoriaville ou une feuille 81/2 x11 qui stipulent que les travaux sont subventionnés grâce au programme de Restauration du patrimoine de Victoriaville.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

29. L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement comme ci au long reproduit.
30. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Victoriaville, le 2 octobre 2013

ALAIN RAYES

Maire

JEAN POIRIER

Greffier

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

PROGRAMME : RESTAURATION DU PATRIMOINE DE VICTORIAVILLE (Règlement 1060-2013)

1- Coordonnées

Adresse de la propriété à restaurer :

Nom du propriétaire ou du requérant:

Adresse du propriétaire ou du requérant:
(si différente)

Numéros de téléphone :

Courriel :

2- Description sommaire des travaux :

3- Documents fournis par le requérant :

- Mandat de toute personne agissant au nom du requérant
- Description des travaux et des matériaux utilisés (obligatoire)
- Plans et/ou élévations et/ou détails
- Soumission ou estimation du coût réel des travaux (obligatoire)
- Permis nécessaires (obligatoire)
- Tout autre document requis (détaillez) : _____

4- Estimé total du coût des travaux admissibles :

<u>Sommaire des travaux extérieurs</u>	<u>Estimé du coût des travaux</u> (sans taxes)	<u>Estimé du coût des</u> <u>travaux</u> (avec taxes)
a) Enveloppe du bâtiment ex : fondations murs extérieurs toiture	_____ \$	_____ \$
b) Ouvertures ex : portes fenêtres vitrines	_____ \$	_____ \$
c) Éléments architecturaux ou décoratifs ex : saillies (galeries, lucarnes, porches, etc.) corniches ornementation	_____ \$	_____ \$
d) Autres travaux admissibles ex : démolition honoraires professionnels	_____ \$	_____ \$
Total des coûts admissibles	_____ \$	_____ \$

5- Subvention demandée

Total des coûts admissibles _____ \$ x 50 % (maximum 40 000 \$) = _____ \$
Subvention potentielle totale : = _____ \$

6- Dates limites

Début des travaux : _____

Fin des travaux : _____

Le propriétaire doit commencer les travaux dans les six (6) mois de la date de l'approbation de la subvention, et les compléter dans les douze (12) mois de cette date. Une prolongation peut être autorisée par le responsable de la gestion du programme à la demande du propriétaire.

7- Subvention potentielle totale

Le calcul de la subvention est basé sur les soumissions qui ont été fournies par le demandeur. Compte tenu du processus d'engagement financier, la Ville s'engage à réserver uniquement le montant apparaissant à la section 5 du présent formulaire. La subvention qui sera versée sera calculée à partir des coûts réels finaux des travaux admissibles.

Lu et accepté _____

Signature du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé

8- Déclaration du propriétaire

Je déclare être propriétaire en titre de l'immeuble ci-dessus décrit et je demande à bénéficier du programme « Restauration en patrimoine de Victoriaville ». Je déclare être informé de toutes les exigences du programme et je m'engage à les respecter. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont véridiques et complets, sachant que tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière entraînerait son annulation et le remboursement de la subvention.

(Cochez la situation correspondante)

- Je déclare, au moment de la signature de cette entente, **ne récupérer aucune taxe** (TPS ou TVQ).
 Je déclare, au moment de la signature de cette entente, être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, et **récupérer** lesdites taxes.

Le taux de mes réclamations est de : 100 % _____ % (autre taux)

Mes numéros de taxes sont : TPS : _____ TVQ : _____

Signature du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé

Date

J'atteste que ce projet est admissible au programme et j'autorise son acceptation

Signature de la personne autorisée

Date



Faites parvenir votre formulaire et les documents complémentaires à l'adresse suivante :
Division de l'urbanisme, Ville de Victoriaville, 1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370,
Victoriaville, Québec, G6P 6T2
Pour de plus amples informations: 819-758-1571, poste 3229



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 octobre 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1060-2013 remplaçant le règlement numéro 869-2009 établissant le programme de subventions « Restauration du patrimoine de Victoriaville ».

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 octobre 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 octobre 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 octobre 2013 de L'Écho de Victoriaville, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour d'octobre deux mille treize (10 octobre 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1061-2013

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a formulé au ministère des Transports du Québec une demande de levée partielle d'une servitude de nonaccès affectant une partie du lot numéro 4 519 000 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, aux fins de construction d'une rue donnant accès au boulevard Arthabaska Ouest (route 116);

ATTENDU les dispositions de l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales qui régissent sous la forme d'un pouvoir réglementaire une telle situation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance ordinaire tenue le 12 août 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à procéder à la levée partielle de la servitude de nonaccès en faveur du lot P-4 519 000 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, bénéficiant au ministère des Transports du Québec, tels que mentionnés au projet d'acte préparé par M^e Guylaine Gagnon, notaire, et montrés au plan préparé par M. Daniel Collin, arpenteur-géomètre, le 25 juin 2013, le tout aux conditions édictées au projet d'acte annexé aux présentes pour valoir comme ci au long reproduit.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à soumettre ledit projet d'acte au ministre des Transports du Québec pour obtenir son autorisation conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales.
- 4.- Le maire ou le maire suppléant et le greffier ou l'assistant-greffier sont autorisés à signer l'acte soumis par M^e Guylaine Gagnon, notaire, lorsqu'il aura fait l'objet d'une autorisation par le ministère des Transports du Québec.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 septembre 2013


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 septembre 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1061-2013 décrétant l'acquisition d'une servitude affectant un immeuble appartenant à la Ville de Victoriaville en vue de donner accès au boulevard Arthabaska Ouest, ledit immeuble étant sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 septembre 2013.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 septembre 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 septembre 2013 de l'Écho de Victoriaville, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de septembre deux mille treize (12 septembre 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 1062-2013

Ce règlement décrétant l'utilisation des soldes disponibles au terme de divers règlements d'emprunt pour réduire le montant de l'emprunt décrété par le règlement numéro 1017-2012, n'est jamais entré en vigueur en raison de la non-conformité du règlement numéro 1062-2013 tel que décrété par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1063-2013

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
801-2007 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 801-2007 sur la prévention des incendies;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire préciser les situations d'insalubrité dans les immeubles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 801-2007 est modifié en ajoutant, après l'article 14, les articles 14.1, 14.2 et 14.3 suivants :

Salubrité des immeubles

14.1 Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont notamment prohibés et doivent être supprimés :

- a) la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire;

- b) la présence d'animaux morts;
- c) l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- e) l'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- f) un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée;
- g) la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
- h) l'amas de débris, de matériaux, de matières gâtées ou putrides, d'excréments ou autres états de malpropretés, ainsi que toutes autres matières représentant un risque d'incendie;
- i) la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- j) la présence de matières fécales, de matières organiques en décomposition ou toute autre substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

14.2 Toutes les parties d'un logement ou d'un bâtiment, autres que celles spécifiquement visées par le présent règlement, doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

14.3 Est également prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

3.- L'article 65 du règlement numéro 801-2007 est remplacé par l'article suivant :

65. *Avis verbal*

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, elle peut, avant la délivrance d'un avis préalable, en aviser verbalement le contrevenant.

/3...

- 4.- Le règlement numéro 801-2007 est modifié en ajoutant l'article 65.1 suivant :

65.1 Avis préalable

Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, l'autorité compétente peut remettre au contrevenant un avis préalable, signé par elle, lequel doit être remis de main à main ou transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier et faire mention, entre autres :

- a) du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;
 - b) de l'infraction reprochée avec référence aux articles concernés;
 - c) la date de l'infraction;
 - d) du délai pour remédier à la situation.
- 5.- Les articles 69, 70 et 71 du règlement numéro 801-2007 sont modifiés en remplaçant, après le mot « article », le chiffre « 66 » par le chiffre « 68 ».
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 novembre 2013


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 11 novembre 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1063-2013 modifiant le règlement numéro 801-2007 sur la prévention des incendies, de manière à préciser les situations d'insalubrité dans les immeubles.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 novembre 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 novembre 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 novembre 2013 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de novembre deux mille treize (18 novembre 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1064-2013

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 50-1994 concernant l'usage des rues, le stationnement, les parcs de stationnement, les permis de stationnement et la circulation des véhicules en général dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté diverses modifications audit règlement et, plus particulièrement, en ce qui a trait au stationnement d'hiver la nuit, par les règlements numéros 769-2006 et 938-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu, à nouveau, de modifier les règles de stationnement d'hiver la nuit sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance extraordinaire tenue le 16 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 73 du règlement numéro 50-1994, tel que déjà modifié par les règlements numéros 769-2006 et 938-2010, est à nouveau modifié de la façon suivante :
 - a) En remplaçant, dans le premier, le deuxième et le troisième paragraphes, le chiffre « 8 » par le chiffre « 7 ».
 - b) En remplaçant, dans le premier paragraphe, le mot « **novembre** » par le mot « **décembre** ».
 - c) En ajoutant, dans le deuxième paragraphe, pour le stationnement Drouin, le mot « **vendredi** » après le mot « **jeudi** ».
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 octobre 2013


ALAIN RAYES

Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 octobre 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1064-2013 modifiant le règlement numéro 50-1994 relatif à l'usage des rues, au stationnement, aux parcs de stationnement, aux permis de stationnement et à la circulation des véhicules sur le territoire de la municipalité, de manière à modifier l'horaire établi pour le stationnement de nuit durant l'hiver.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 octobre 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 octobre 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 octobre 2013 de L'Écho de Victoriaville, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour d'octobre deux mille treize (10 octobre 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1065-2013

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 735-2006 concernant la tarification relative à la diffusion sur son site Internet des informations contenues au rôle d'évaluation foncière et au rôle de perception des taxes de la municipalité par l'intermédiaire du site électronique Internet Immonet d'ACCEO Solutions inc.;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 735-2006 a déjà fait l'objet de modifications par l'adoption des règlements numéros 937-2010, 982-2011 et 1028-2012;

ATTENDU les modifications apportées à nouveau à son offre de service en raison desquelles il y a lieu de modifier les tarifs fixés par ledit règlement numéro 735-2006 tel que modifié;

ATTENDU QU'un avis de motion à cet effet a été donné par le conseiller Michel Allard lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 735-2006, déjà modifié par les règlements numéros 937-2010 et 982-2011, est à nouveau modifié en remplaçant l'article 2.1 par l'article suivant :
 - 2.1 Par le biais de l'option du service en ligne/progression du site Internet Immonet :

Sans frais : Pour le citoyen, le détail des taxes et de l'évaluation foncière conforme à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) et au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (R 4.2.1).

18,00 \$: Pour le notaire (ou l'institution financière) consultant de façon régulière : l'information fournie inclut la fiche d'évaluation, les taxes applicables et l'état de compte pour l'immeuble visé par la requête.

12...

25,00 \$: Pour le notaire (ou l'institution financière) consultant de façon occasionnelle : l'information fournie inclut la fiche d'évaluation, les taxes applicables et l'état de compte pour l'immeuble visé par la requête.

3.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

VICTORIAVILLE, ce 2 décembre 2013


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 décembre 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1065-2013 modifiant la tarification décrétée par le règlement numéro 735-2006 pour la consultation des informations contenues au rôle d'évaluation foncière et au rôle de perception des taxes de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 décembre 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 décembre 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 décembre 2013 de L'Écho de Victoriaville, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de décembre deux mille treize (12 décembre 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-2013

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 524-2002 et ses amendements établissant les formalités relatives à la pose d'un nouveau pavage et à la répartition des coûts lors de la construction de nouvelles rues;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement numéro 524-2002 en ce qui concerne les conditions d'exigibilité d'une partie de la taxe spéciale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 7 du règlement numéro 524-2002, sous-paragraphe c), 2^e alinéa, est modifié de la façon suivante :
 - a) en ajoutant le mot « **ou** » après le mot « **lotissement** » et en omettant après les mots « **bâtiment principal** » les mots « **ou de raccordement au réseau municipal lorsqu'existant** ».
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 décembre 2013


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 décembre 2013, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1066-2013 modifiant le règlement numéro 524-2002 décrétant les formalités relatives à l'asphaltage de nouvelles rues sur le territoire de la municipalité, plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'exigibilité d'une partie de la taxe spéciale.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 décembre 2013

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 décembre 2013 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 décembre 2013 de L'Écho de Victoriaville, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de décembre deux mille treize (12 décembre 2013).

Le greffier,



JEAN POIRIER